



Procédure

CADRE D'EVALUATION DES RISQUES

FSC-PRO-60-006b V2-0 FR



Titre :	Cadre d'évaluation des risques
Code du document :	FSC-PRO-60-006b V2-0 FR
Dates :	Date d'approbation : 31 mai 2024 Date d'entrée en vigueur : 1 July 2024
Périodes de temps :	Date de fin de transition : non applicable
Contact pour les commentaires :	FSC International – Performance and Standards Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne
	Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courrier électronique : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 1 July 2024

Version	Description	Date
V1-0	Version initiale.	Novembre 2014
V2-0	Modifications majeures pour rationaliser la procédure conformément aux exigences de <u>FSC-POL-01-004 Politique d'association</u> et au Règlement de l'Union européenne contre la déforestation et la dégradation des forêts (EU) 2023/1115 (RDUE).	Mai 2024

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, réafficher ou utiliser le matériel protégé par les droits d'auteur de ce document à des fins publiques ou commerciales, sans l'accord écrit exprès de l'éditeur. Vous êtes autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

Cette procédure définit le processus et les exigences en matière de contenu pour développer, passer en revue et réviser les évaluations de risques FSC. Le développement de la version actuelle a été guidé par la Stratégie pour les produits FSC Mixte et le Bois Contrôlé, la politique <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions>, le règlement de l'Union européenne contre la déforestation et la dégradation des forêts (EU) 2023/1115 (RDUE),¹, et la politique<FSC-POL-01-004 Politique d'association>.

La procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques> présente deux types de processus qui peuvent être utilisés pour développer ou réviser une évaluation des risques FSC ; à savoir un processus centralisé ou un processus majeur. Un processus centralisé peut être mené par FSC ou par une organisation participant à la Risk Information Alliance - RIA² (ci-après dénommée « organisation responsable ») en suivant les exigences du processus exposées dans la présente procédure. Les processus majeurs sont menés via un groupe de travail auquel participent les chambres à parts égales et suivent les exigences du processus exposées dans la procédure<FSC-PRO-60-006 Élaboration et révision des exigences FSC au niveau du pays>, les différents intérêts sociaux, environnementaux et économiques de FSC étant équitablement représentés.

NOTE : La procédure <FSC-PRO-60-006 Élaboration et révision des exigences FSC au niveau du pays> est en cours de révision. La version approuvée devrait être publiée le 1^{er} juillet 2025. Les exigences du processus figurant dans <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques> sont alignées sur les exigences du processus de <FSC-PRO-60-006 Élaboration et révision des exigences FSC au niveau du pays>.

¹ Source : Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

²Pour de plus amples informations sur la Risk Information Alliance, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.riskinformationalliance.org/>

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Table des matières	4
Objectif	6
Champ d'application	6
Références	7
Termes et définitions	8
Abréviations	14
Exigences relatives au processus d'élaboration et de révision des évaluations des risques	15
Partie I : Informations générales	15
1 Aspects généraux	15
2 Parties concernées	15
Partie II : Exigences pour l'élaboration et la révision	20
3 Enregistrement du processus	20
4 Rédaction	20
5 Consultation	21
6 Prise de décision	23
Partie III : Suivi et mise à jour	24
7 Publication et mise en œuvre	24
8 Suivi et révision	24
Exigences relatives au contenu des évaluations des risques	25
Partie IV : Exigences générales	25
9 Aspects généraux	25
Partie V : Évaluer le risque	26
10 Déterminer le champ d'application	26
11 Collecte et évaluation des informations	26
12 Détermination des types de sources	27
13 Désignation des risques	28
14 Mise en place de mesures d'atténuation	30
Partie VI : Exigences spécifiques aux indicateurs	31
15 Hautes valeurs de conservation (HVC)	31
16 Conversion et dégradation des forêts	34
17 Organismes génétiquement modifiés (OGM)	35

Partie VII : indicateurs pour l'évaluation des risques	36
Annexe 1 :Groupes de parties prenantes à consulter dans le cadre du processus d'évaluation des risques	56
Annexe 2 : Exemples d'évaluation des risques à l'échelle géopolitique et fonctionnelle	58

OBJECTIF

L'objectif de cette procédure est de fournir des exigences pour garantir une évaluation robuste et uniforme des risques liés à l'approvisionnement en matières provenant de certaines zones d'approvisionnement. Dans le contexte de la certification FSC, il s'agit de s'approvisionner en bois et/ou en produits forestiers non ligneux conformément à la norme [<FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC >](#). Les produits forestiers non ligneux qui peuvent être inclus dans le champ d'application de l'évaluation des risques se limitent au bambou et aux produits forestiers non ligneux dérivés d'arbres (par ex. liège, résine, écorce, caoutchouc/latex).

CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux développeurs d'évaluations des risques FSC. Elle précise les points suivants :

- a) les étapes du processus et les exigences relatives à l'élaboration et la révision des évaluations des risques dans le cadre de processus centralisés ;
- b) les exigences pour le maintien de toutes les évaluations des risques, indépendamment du type de processus ;
- c) les exigences pour la détermination du risque (c'est-à-dire « risque négligeable » ou « risque non négligeable ») ; et
- d) les exigences pour l'établissement de mesures d'atténuation pour l'approvisionnement en matières.

Les Parties I et II de la présente procédure s'appliquent aux processus centralisés. Les Parties III, IV, V, VI, VII et les annexes de la présente procédure s'appliquent à toutes les évaluations des risques, qu'il s'agisse de processus centralisés ou majeurs.

Les Parties IV, V, VI et VII de cette procédure peuvent être utilisées par une organisation pour élaborer des Évaluations élargies des risques par l'entreprise (ECRA pour l'acronyme en anglais) conformément aux normes [<FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>](#) et [<FSC-STD-01-004 Module Réglementaire FSC>](#).

Ce document doit être utilisé conjointement avec les exigences de la norme [<FSC-PRO-60-006 Élaboration et révision des exigences FSC au niveau du pays>](#), qui contient les exigences du processus pour le développement et la révision des évaluations des risques (RA) et des normes de gestion forestière FSC (FSS).

Tous les aspects de ce document sont considérés comme des éléments normatifs, y compris le périmètre, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les tableaux et les annexes, sauf si autrement indiqué et/ou marqué en tant qu'exemple.

RÉFÉRENCES

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière version du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique :

FSC-PRO-60-006	Élaboration et révision des exigences nationales FSC
	Guide générique pour l'identification des Hautes valeurs de conservation ³
	FSC Motion 20 Étude sur les impacts des opérations forestières à grande échelle dans les pays du Nord et du Sud
	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ⁴
	Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail ⁵

³ Source : [Guide générique pour l'identification des Hautes valeurs de conservation | HCV Network](#)

⁴ Source : [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones | OHCHR](#)

⁵ Source : [C169 - Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 \(No. 169\) \(ilo.org\)](#)

TERMES ET DÉFINITIONS

Pour les besoins de ce document, les termes et définitions inclus dans les documents <FSC-PRO-60-006 Elaboration et révision des exigences nationales FSC>, <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>, <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC pour une bonne gestion forestière> et les définitions suivantes s'appliquent :

Activités de gestion : Les activités de gestion incluent la récolte, la transformation et le commerce.

Bois exploité illégalement : Produits forestiers récoltés en violation de toute loi applicable à la récolte dans ce lieu ou cette juridiction, y compris l'acquisition des droits de récolte auprès du propriétaire légitime, les méthodes de récolte utilisées et le paiement de tous les droits et redevances pertinents.⁶

Conversion : Modification durable du couvert forestier naturel ou de aires à haute valeur de conservation* induite par l'activité humaine. Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la diversité des espèces, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une conversion couvre aussi bien la dégradation progressive que la transformation rapide des forêts.⁷

NOTE : La définition de la conversion est applicable après le 31 décembre 2020.

Déforestation : La conversion des forêts pour un usage agricole, qu'elle soit induite par les activités humaines ou non.⁸

Dégénération des forêts : les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion :

- a) de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées; ou
- b) de forêts primaires en forêts plantées;⁹

NOTE : Dans le contexte d'une conversion et d'une dégradation, FSC assure de l'alignement de ce cadre d'évaluation des risques sur la norme <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions>. Cet alignement s'effectue grâce aux exigences révisées pour l'évaluation des risques liés à la dégradation et à la conversion des forêts (comme indiqué dans la section 16 du présent cadre d'évaluation des risques, c'est-à-dire dans les indicateurs 55, 56 et 57), associés aux exigences pour l'évaluation des risques pesant sur les Hautes valeurs de conservation (HVC) (comme indiqué dans la section 15 du présent cadre d'évaluation des risques, c'est-à-dire dans les indicateurs 58, 59, 60, 61, 62 et 63). De plus, les exigences pour l'évaluation des risques liés à la dégradation et à la conversion des forêts (comme indiqué dans la section 16 du présent cadre d'évaluation des risques) suivent l'approche figurant dans le RDUE. Cela garantit l'applicabilité des exigences FSC en matière de conversion et de déforestation issues de la norme <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions> dans le contexte du système de bilan massique.

⁶ Source : <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>

⁷ Source : <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions>

⁸ Source : Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.. Définitions du glossaire conformément au chapitre 1, article 2.

⁹ Source : Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. Définitions du glossaire conformément au chapitre 1, article 2.

Désignation homogène des risques : Une désignation homogène du risque consiste à classer des risques similaires dans une même zone, la plus réduite possible et partageant des caractéristiques communes. Cela dépend principalement de la disponibilité des informations sur le risque en question.

Échelle, intensité et risque (SIR)

- a) **Échelle** : Mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion dans le temps ou l'espace. Une activité à faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite partie de la forêt chaque année, tandis qu'une activité à faible échelle temporelle ne se produit qu'à de longs intervalles.
- b) **Intensité** : Une mesure de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité en question.
- c) **Risque** : La probabilité d'un impact négatif inacceptable résultant d'une activité dans l'unité de gestion, combinée à sa gravité en termes de conséquences.¹⁷

Ecorégion : Une grande unité de terre ou d'eau contenant un assemblage géographiquement distinct d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales. Les limites d'une écorégion ne sont pas fixes et nettes, mais englobent plutôt une zone à l'intérieur de laquelle les processus écologiques et évolutifs importants interagissent le plus fortement.¹⁰

Forêt naturelle : Aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations. Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- a) Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.
- b) Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée.
- c) La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières.
- d) La définition d'une « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique (version abrégée, source : FSC-STD-01-001 V5-3).¹¹

¹⁰ Source : [Terrestrial Ecoregions of the World | Publications | WWF \(worldwildlife.org\)](http://Terrestrial Ecoregions of the World | Publications | WWF (worldwildlife.org))

¹¹ Source : FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions

Fournisseur : Personne physique, entreprise ou autre personne morale qui fournit des biens ou des services à une organisation.¹²

Matière contrôlée : Matière confirmée comme étant conforme à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> et utilisée en interne par l'organisation comme catégorie de matière d'entrée dans la production FSC.¹³

Mesure d'atténuation : Une action que l'organisation doit mener pour atténuer le risque d'approvisionnement en matières provenant de sources inacceptables.

Moyens de vérification : indiquent comment l'organisation mettant en œuvre les mesures d'atténuation peut démontrer qu'une mesure d'atténuation est adéquate, évaluer son efficacité, ou les deux. Les preuves peuvent être des registres, des documents, des cartes, des visites de sites et des entretiens.

Paysage forestier intact (PFI) : Un territoire situé dans l'étendue globale actuelle du couvert forestier, qui contient des écosystèmes forestiers et non forestiers peu influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km² (50 000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire) (Source : Forêts intactes / Global Forest Watch. Définition du glossaire, telle qu'elle figure sur le site Internet d'Intact Forest. 2006-2014).¹⁴

Les superficies minimales des paysages forestiers intacts sont déterminées par les cartes disponibles à l'adresse suivante <http://intactforests.org>.

Peuples traditionnels : Les peuples traditionnels sont des groupes sociaux ou des peuples qui ne s'identifient pas comme autochtones et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et leurs autres ressources sur la base d'une coutume établie de longue date ou d'une occupation et d'une utilisation traditionnelles.¹⁷

NOTE : La définition ci-dessus inclut les communautés dépendantes de la forêt qui ont des droits traditionnels et qui vivent dans les forêts ou à proximité de celles-ci. Les droits traditionnels à prendre en compte dans l'évaluation des risques sont précisés au cours du processus d'évaluation des risques.

Principe de précaution : Une approche selon laquelle, lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion constituent une menace de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace pour le bien-être humain, des mesures explicites et efficaces sont nécessaires pour prévenir les dommages et éviter les risques pour le bien-être, même lorsque les informations disponibles sont incomplètes ou non concluantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales sont incertaines (Source : Basé sur le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, ainsi que sur la déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la conférence de Wingspread, 23-25 janvier 1998).¹⁵

NOTE : Dans le cas des évaluations de risques, il existe des situations dans lesquelles aucune preuve de risques spécifiques ne peut être trouvée. Cela ne signifie pas toujours que le risque est négligeable. Dans ces cas, il est nécessaire d'examiner d'autres indications de risque liées à l'indicateur évalué, mais qui ne sont pas exactement alignées sur celui-ci (par exemple, les indices internationaux). En outre, tous les éléments de preuve d'un risque n'entraînent pas automatiquement la désignation en tant que risque

¹² Source : <FSC-STD-40-004 Certification chaîne de contrôle>

¹³ Source : <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>

¹⁴ Source : <FSC-STD-60-004 Indicateurs Génériques Internationaux>.

¹⁵ Source : <FSC-STD-01-001 FSC Principes et critères FSC de gestion forestière>

non négligeable. Les preuves doivent être pertinentes et fiables pour être considérées comme une indication d'un risque non négligeable.

Protection efficace : L'efficacité de la protection de la nature dans une zone est déterminée sur la base des éléments suivants :

- a) qualité de la protection de la nature, et
- b) quantité de protection de la nature.

La qualité de la protection de la nature est démontrée par un réseau de zones protégées légalement établi dont la protection est légalement appliquée. Le réseau de zones protégées doit répondre aux normes des catégories 1 à 3 de l'IUCN (ou équivalentes).¹⁶ Les catégories 4 à 6 de l'IUCN (ou équivalentes)¹⁰ sont autorisées si l'exploitation forestière commerciale n'a pas lieu dans les zones protégées. Le réseau de réserves doit échantillonner tous les types de forêts présents dans le pays.

NOTE : L'application de la législation est déterminée par une évaluation des risques pour les indicateurs pertinents.

La quantité de protection de la nature est considérée comme suffisante si la quantité minimale de zones protégées atteint les objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal établi dans le contexte de la Convention sur la biodiversité (CDB)¹⁷ pour les écosystèmes terrestres, ou est équivalente pour les pays qui n'ont pas ratifié la CDB.

Récolte (-r / -é(e)) : Terme général désignant l'enlèvement des produits de la forêt en vue de leur utilisation ; comprend souvent l'abattage des arbres ; en outre, ce terme peut également inclure la transformation initiale (par exemple, le démembrément du houppier et l'ébranchage) et/ou l'enlèvement des produits forestiers de la forêt jusqu'à un point de chargement en vue de leur transport vers un autre lieu (y compris l'abattage, le triage et le débardage).¹⁸

Risque négligeable : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, selon laquelle il n'y a pas lieu de craindre que les matières issues d'une zone géographique spécifique proviennent de sources inacceptables, ou qu'elles soient mélangées avec des intrants non admissibles ou avec des matières d'origine différente de telle façon qu'il ne serait pas possible de confirmer que le niveau de risque lié à l'origine est négligeable.

NOTE : FSC remplace le terme « risque faible » par le terme « risque négligeable ». Le terme « risque faible » a été utilisé dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'évaluation nationale de risque>.

Risque non négligeable : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il y a lieu de craindre un approvisionnement en matières issues de sources inacceptables, ou que de telles matières ont été introduites dans la chaîne d'approvisionnement, en provenance d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont précisées, afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

¹⁶ Source : [Application des catégories de gestion aux aires protégées: lignes directrices pour les aires marines | IUCN Library System](#)

¹⁷ Source : [COP15 : Texte final du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal | Convention sur la diversité biologique \(cbd.int\)](#)

¹⁸ Source : Basé sur le Dictionnaire de la sylviculture (XIIème Congrès forestier mondial, 2002)

NOTE : FSC remplace le terme « risque spécifié » par le terme « risque non négligeable ». Le terme « risque faible » a été utilisé dans la procédure [<FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'évaluation nationale des risques>](#).

Unité d'approvisionnement : Zone spatiale dont les limites sont clairement définies et qui est gérée en fonction d'un ensemble d'objectifs explicites de gestion forestière à long terme. Elle comprend toutes les installations et zones situées à l'intérieur ou à proximité de ces zones spatiales qui sont sous le titre légal ou le contrôle de gestion du gestionnaire de l'unité d'approvisionnement, ou qui sont exploitées par ce dernier ou en son nom, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion.

Zone à risque négligeable : Une zone à risque négligeable est une zone où le niveau de risque lié à l'approvisionnement en matière est évalué comme étant négligeable d'après l'évaluation des risques décrite dans la procédure [<FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>](#).

Zone à risque non négligeable : Une zone à risque négligeable est une zone où le niveau de risque lié à l'approvisionnement en matériaux est évalué comme étant non négligeable d'après l'évaluation des risques décrite dans [<FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>](#).

Zone non évaluée : Une zone qui n'est pas couverte par une évaluation des risques.

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[Adapté des *Directives ISO/IEC, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

- | | |
|------------------------|--|
| « doi(ven)t » : | Indique les exigences à respecter scrupuleusement pour se conformer à la norme. |
| « devrai(en)t » : | Indique que, parmi plusieurs possibilités, une option ou un élément est recommandé comme particulièrement approprié, sans mentionner ou exclure d'autres options ou éléments, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. Une obligation liée à cette forme verbale peut être satisfaite de manière équivalente, à condition que cela puisse être démontré et justifié. |
| « peu(vent) » | Indique une ligne de conduite autorisée dans les limites du document. |
| « est en mesure de » : | Est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales. |

ABRÉVIATIONS

RDUE	Règlement de l'Union européenne contre la déforestation et la dégradation des forêts
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSS	Norme de gestion forestière FSC
OGM	Organismes génétiquement modifiés
HVC	Haute valeur de conservation
PFI	Paysage forestier intact
ER	Évaluation des risques
RIA	Risk Information Alliance

EXIGENCES RELATIVES AU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS DES RISQUES

PARTIE I : INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 Aspects généraux

- 1.1 Les évaluations des risques doivent être élaborées et révisées conformément à la méthodologie d'évaluation des risques (voir Figure 1) et aux exigences du processus définies dans la présente section. Les exigences applicables à chaque étape du processus d'élaboration sont expliquées dans les clauses ci-dessous.

2 Parties concernées

- 2.1 L'organisation responsable de l'élaboration et/ou de la mise à jour d'une évaluation des risques doit désigner un responsable du processus qui supervisera l'élaboration et/ou la mise à jour de l'évaluation des risques.

NOTE : Dans le contexte de la Risk Information Alliance (RIA), ce terme peut être utilisé de manière interchangeable avec le terme « gestionnaire des tâches ».

- 2.2 Le responsable du processus doit être sélectionné sur la base des critères de sélection suivants :

- a) Compétences non techniques : être capable de travailler en équipe, de s'exprimer clairement, d'adopter un comportement culturellement approprié, de faire preuve d'esprit critique et de parvenir à un consensus ;
- b) Contribution : attitude constructive pour la recherche de solutions et de résultats, tout en respectant les délais du processus ;
- c) Engagement : possède la capacité d'impliquer ses donneurs d'ordre et d'encourager une participation active ;
- d) Animation et rédaction possède des compétences en matière de coordination, de rédaction et d'animation ; et
- e) Compétences techniques : une expertise sur le secteur des produits de base et la zone géographique faisant l'objet de l'évaluation est recommandée, mais n'est pas nécessaire pour gérer le processus d'évaluation des risques.

NOTE : La description de ces critères peut être adaptée aux besoins spécifiques du processus concerné.

- 2.3 Le responsable du processus doit gérer le processus en :

- a) établissant et en exécutant le plan de travail ;
- b) rédigeant la ou les évaluation(s) des risques,

NOTE : Cela inclut la délégation et la coordination de la rédaction de l'évaluation des risques avec le spécialiste national si nécessaire.

- c) répondant aux commentaires de l'examinateur principal et en améliorant le projet d'évaluation des risques en conséquence ;
- d) organisant la/les consultation(s), ainsi que la collecte des commentaires et l'analyse des résultats, et

- e) en soumettant l'évaluation des risques à l'organe de décision pour qu'il statue.
- 2.4 Le responsable du processus doit faire appel à un ou plusieurs spécialistes nationaux pour garantir l'utilisation de l'expertise locale pendant l'élaboration et/ou la révision d'une évaluation des risques, à moins que le responsable du processus réponde aux critères de spécialiste national, définis dans la Clause 2.5. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire appel à un spécialiste national à moins que cet appui soit nécessaire.
- NOTE : Ce rôle peut être rempli par un ou plusieurs experts nationaux, si cela s'avère nécessaire pour couvrir les besoins d'expertise sur les indicateurs évalués.
- 2.5 Le spécialiste national doit répondre, au minimum, aux critères suivants :
- a) un diplôme à minima de niveau licence dans un domaine pertinent ;
 - b) une expérience dans le domaine concerné par l'évaluation des risques (par exemple gestion des forêts, droits du travail, droits des tiers, Hautes valeurs de conservation (HVC), Organismes génétiquement modifiés (OGM), conversion et dégradation des forêts, etc.) ;
 - c) des compétences avérées en matière de recherche et d'analyse, et et
 - d) une compréhension détaillée et avérée du contexte et du système du pays/de la région, y compris du système juridique régissant le produit de base en question.
- 2.6 Le responsable du processus doit consulter des experts sur le projet d'évaluation des risques (y compris, mais sans s'y limiter, sur les indicateurs sélectionnés), si :
- a) les sources d'informations accessibles au public pour évaluer l'indicateur et aboutir à une conclusion en matière de risque sont limitées ;
 - b) il existe des doutes sur la manière dont les conclusions relatives au risque doivent être classées (par exemple, si le risque est généralisé, systématique, etc.) ; et
 - c) des contributions sont nécessaires pour établir des mesures d'atténuation.
- NOTE : La consultation d'experts est recommandée même si les critères ci-dessus ne sont pas respectés.
- 2.7 Les experts sélectionnés doivent avoir des connaissances et/ou de l'expérience sur le ou les indicateurs faisant l'objet de la consultation. La maîtrise de la langue locale est souhaitable.
- 2.8 Le responsable du processus doit soumettre le projet d'évaluation des risques à l'examinateur principal pour examen, avant la consultation et avant la présentation à l'organe de décision.
- 2.9 L'organisation responsable doit désigner un examinateur ayant un haut niveau d'expertise en matière d'évaluation des risques conformément aux exigences du présent document.
- 2.10 L'examinateur doit réviser les projets d'évaluation des risques soumis par le responsable du processus et doit fournir un retour d'information sur les aspects à améliorer.
- 2.11 Le directeur de l'Unité de la performance et des normes de FSC doit être l'organe de décision pour les évaluations des risques. Des experts d'autres organisations peuvent également être impliqués dans le processus de décision.

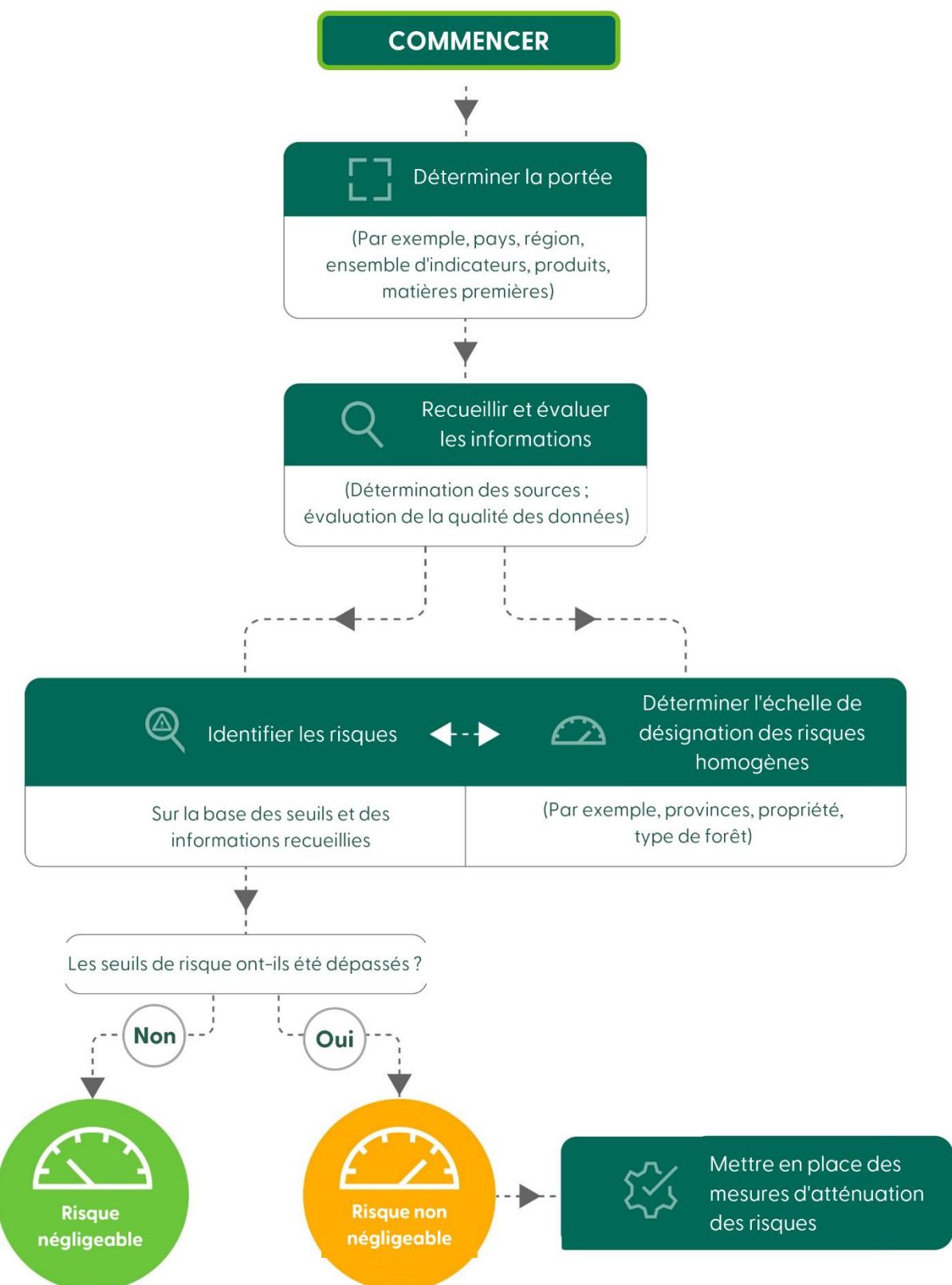


Figure 1. Étapes du processus d'évaluation des risques.

Table 1. Parties impliquées dans les processus centralisés et majeurs lors de l'élaboration et de la révision des évaluations des risques.

PARTIES IMPLIQUÉES		PROCESSUS CENTRALISÉ	PROCESSUS MAJEUR
 Organisation responsable		FSC International ou organisations partenaires participant à la Risk Information Alliance (RIA)	 Partenaire Réseau FSC, Bureau régional FSC (appelé Organisme responsable)
 Responsable de processus		Représentant désigné par FSC International ou représentant désigné par les organisations partenaires participant à la Risk Information Alliance	 Partenaire Réseau FSC, Bureau régional FSC
 Membres du groupe de travail		N/A	Membres représentant équitablement les chambres: a) évaluation nationale/sub-nationale des risques : au moins deux membres de chaque chambre b) évaluation régionale des risques : au moins un membre de chaque chambre pour chaque pays
 Réviseur		Personnel FSC désigné ou personnel désigné par des organisations partenaires participant à la Risk Information Alliance	 Personnel FSC désigné
 Organisme de décision		Performance and Standards Unit (PSU)	 Policy and Standards Committee (PSC)
 Spécialiste national		Consultant ou organisation spécialisée dans le domaine évalué et pouvant soutenir le processus de développement	 N/A
 Experts		Personne ayant des connaissances et/ou de l'expérience des indicateurs ou des domaines thématiques en lien avec la zone évaluée, et consultée le cas échéant	Personne ayant des connaissances et/ou de l'expérience des indicateurs ou des domaines thématiques en lien avec la zone évaluée. Un expert peut être invité à participer aux discussions du Groupe de travail.

Table 2. Implication des parties dans les principales étapes de l'élaboration et de la révision des évaluations des risques dans le cadre de processus centralisés.

ÉTAPE CLÉ DU PROCESSUS	RESPONSABLE	FONCTION DE SOUTIEN
Enregistrement	Organisation responsable	
Préparation du premier projet	Responsable du processus	Spécialiste du pays (le cas échéant), experts (le cas échéant)
Examen du 1 ^{er} projet de document	Examinateur	
Amélioration du 1 ^{er} projet basé sur l'examen	Responsable du processus	Spécialiste du pays (le cas échéant), experts (le cas échéant)
Consultation ciblée de 30 jours	Responsable du processus	Partenaire réseau FSC/Groupe d'élaboration des normes (SDG)/ Groupe de travail (s'ils existent), Spécialiste du pays (le cas échéant), Experts (le cas échéant)
Collecte et analyse des observations des parties prenantes	Responsable du processus	Spécialiste du pays (le cas échéant)
Préparation du projet final	Responsable du processus	Spécialiste du pays (le cas échéant), experts (le cas échéant)
Examen du projet final	Réviseur	
Amélioration du projet final d'après l'examen	Responsable du processus	Partenaire réseau FSC (s'il en existe un), Spécialiste du pays (le cas échéant), Experts (le cas échéant)
Prise de décision	Organe d'approbation (PSU)	Réviseur
Conditions de clôture (le cas échéant)	Responsable du processus	Réviseur
Publication	Organisation responsable	Responsable du processus Partenaire réseau FSC (lorsqu'il en existe un)
Examen annuel	Organisation responsable	Responsable du processus (le cas échéant) Partenaire réseau FSC (le cas échéant) Spécialiste du pays (le cas échéant), Experts (le cas échéant)

PARTIE II : EXIGENCES POUR L'ÉLABORATION ET LA RÉVISION

3 Enregistrement du processus

- 3.1 Le responsable du processus doit définir et enregistrer, auprès de l'organisation responsable et dans le modèle fourni, les informations suivantes relatives au processus d'évaluation des risques:
 - a) champ d'application de l'évaluation des risques (produit de base, zone couverte par l'évaluation [par exemple, pays, région], indicateurs) ;
 - b) justification de la nécessité d'élaborer l'évaluation des risques ;
 - c) calendrier du processus d'évaluation des risques, y compris la date de début et la date prévue de soumission du projet final par le responsable du processus ; et
 - d) budget et description de la manière dont les fonds ont été ou devront être obtenus.
- 3.2 Si nécessaire, une évaluation des risques partielle peut être élaborée, couvrant certains des indicateurs. Les indicateurs exclus du champ d'application de l'évaluation doivent être comme marqués « non évalués ». L'exclusion potentielle d'indicateurs doit toujours être décidée par l'organisation responsable du pays/de la région concerné(e) lors de l'enregistrement.
- 3.3 Les canaux de communication et les formats des documents à utiliser tout au long du processus d'évaluation des risques doivent être convenus entre le responsable du processus et l'organisation responsable au début du processus et documentés ; en cas de changements proposés, un accord mutuel est conclu.
- 3.4 En cas de retards importants ou récurrents par rapport au calendrier initial, l'organisation responsable peut déclarer que le processus a échoué et peut confier le processus d'évaluation des risques à un autre responsable de processus.

4 Rédaction

- 4.1 Le responsable du processus rédige l'évaluation des risques en utilisant le modèle fourni par FSC.
- 4.2 Le responsable du processus doit préparer au minimum les versions intermédiaires suivantes :
 - a) une version pour consultation, qui doit être soumise à l'examinateur en anglais, avant la consultation ; et
 - b) une seconde version élaborée sur la base des contributions de la (des) consultation(s) des parties prenantes, et qui devra être soumise à l'examinateur pour relecture, avant d'être présenté à l'organe de décision.
- 4.3 Le responsable du processus doit garantir la qualité des versions intermédiaires de l'évaluation des risques, y compris en s'assurant qu'elles sont relues et corrigées avant d'être soumises à l'examinateur.
- 4.4 Dès réception de la première version intermédiaire, l'examinateur doit examiner la documentation dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables et informer le responsable du processus si d'autres améliorations sont nécessaires avant que cette première version de l'évaluation des risques puisse être publiée en consultation.
- 4.5 Le responsable du processus doit tenir compte de toutes les observations de l'examinateur et modifier la première version de l'évaluation des risques en conséquence.

- 4.6 Le responsable du processus doit soumettre l'évaluation des risques à la consultation après avoir satisfait à l'exigence de la Clause 4.5.
- 4.7 Le responsable du processus doit préparer un dossier pour présenter le projet de version finale à l'examinateur avant la prise de décision. Le dossier doit être exempt d'erreurs rédactionnelles et inclure une déclaration officielle du responsable du processus confirmant que le projet de version finale satisfait aux exigences du processus.
- 4.8 Le dossier de soumission doit comporter :
- a) Un résumé du processus d'élaboration, y compris tout écart par rapport au programme de travail initial, ainsi qu'une évaluation de la manière dont les exigences en termes de contenu et de processus ont été satisfaites ;
 - b) un registre de toutes les préoccupations en suspens ;
 - c) le projet de version finale d'évaluation des risques en anglais ;
 - d) la justification de la non application d'un indicateur ;
 - e) la liste de toutes les parties prenantes invitées à participer à la consultation ; et
 - f) le(s) rapport(s) de consultation des parties prenantes ;

NOTE 1 : FSC préserve l'anonymat par défaut, mais peut faire référence au groupe de parties prenantes (voir annexe 1).

NOTE 2 : Le dossier de soumission peut inclure toute autre preuve que le responsable du processus juge utile pour démontrer le respect des exigences spécifiées dans la présente procédure (par exemple, les procès-verbaux des réunions).

NOTE 3 : Les dossiers ne satisfaisant pas aux exigences ci-dessus ne seront pas traités et ne seront pas considérés comme des demandes présentées dans les délais impartis.

- 4.9 Dès réception du projet de version finale, l'examinateur doit examiner la documentation dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables et informer le responsable du processus si des améliorations supplémentaires sont nécessaires avant que le projet de version finale de l'évaluation des risques puisse être considéré comme prêt à être approuvé.
- 4.10 Le responsable du processus doit tenir compte de toutes les observations de l'examinateur et modifier le projet de version finale de l'évaluation des risques en conséquence dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables.
- 4.11 Lorsque l'examinateur confirme que l'évaluation des risques est prête à faire l'objet d'une décision, il doit présenter le projet de version finale à l'organe de décision.

5 Consultation

- 5.1 Le responsable du processus doit mener un cycle de consultation ciblée sur la première version de l'évaluation des risques, d'une durée de 30 jours.
- NOTE : L'organisation d'un test sur la version intermédiaire après consultation est facultative et doit être décidée au cas par cas par l'organisation responsable. Les tests peuvent être documentaires, des tests sur le terrain ou des tests pilotes, conformément à l'annexe 3 de la procédure <FSC-PRO-01-001 Élaboration et révision des exigences FSC>.
- 5.2 La version de l'évaluation des risques devant faire l'objet de la consultation doit comporter au minimum les informations indiquées à la Clause 9.1.

- 5.3 Le responsable du processus doit s'assurer que les parties prenantes des groupes énumérés à l'Annexe 1 sont invitées à participer à la consultation.
- NOTE : Le guide <[FSC-GUI-30-011 Guide FSC pour la concertation des parties prenantes](#)> peut être utilisé comme un outil pour le processus de cartographie des parties prenantes.
- 5.4 Le responsable du processus doit organiser des concertations avec les Partenaires réseau FSC, quand il y en a, pendant la consultation sur le projet d'évaluation des risques. Dans les pays où il n'y a pas de Partenaires réseau FSC, les groupes d'élaboration des normes FSC et/ou les groupes de travail devraient être consultés.
- 5.5 Le responsable du processus doit inviter les représentants des peuples autochtones du pays couvert par le champ d'application de l'évaluation des risques à participer à la (aux) consultation(s) sur le projet d'évaluation des risques, après avoir examiné la forme de concertation la plus appropriée. Les informations pertinentes publiées avec le projet d'évaluation des risques pour consultation doivent mettre en évidence les aspects pour lesquels l'avis et la position des représentants des peuples autochtones sont particulièrement recommandés.
- NOTE : Cette clause s'applique aux pays où la présence de peuples autochtones est confirmée ou est probable dans le cadre de l'évaluation des risques.
- 5.6 Le responsable du processus cherche activement à obtenir la contribution des représentants des parties prenantes identifiées, notamment en utilisant pour les informer des moyens diversifiés et appropriés en fonction des parties prenantes contactées.
- NOTE : Les techniques peuvent inclure : des réunions en face à face, des ateliers, des contacts personnels par téléphone ou par lettre, des avis publiés dans la presse nationale et/ou locale et sur les sites internet pertinents, des annonces à la radio locale, des annonces sur les panneaux d'affichage coutumiers locaux dans la langue de la population locale, et des courriels dans la langue des destinataires.
- 5.7 Le responsable du processus doit examiner toutes les observations formulées par les parties prenantes et y répondre dans les versions ultérieures, conformément aux exigences applicables.
- 5.8 Le responsable du processus doit élaborer un rapport de consultation comprenant une réponse générale aux observations et une indication sur manière dont les questions soulevées ont été traitées, à l'exclusion des informations confidentielles et des données à caractère personnel.
- 5.9 Le responsable du processus doit publier le rapport de consultation avec l'évaluation des risques approuvée, en utilisant les canaux de communication de FSC adéquats.

6 Prise de décision

- 6.1 L'organe de décision doit prendre la décision :
 - a) d'approuver l'évaluation des risques ;
 - b) d'approuver l'évaluation des risques sous conditions, ou
 - c) de rejeter l'évaluation des risques et de demander que des travaux supplémentaires soient effectués avant de la soumettre à nouveau. Si l'organe de décision demande des travaux supplémentaires, il motive sa décision et énumère les conditions qui doivent être remplies pour que le projet final soit approuvé.
- 6.2 En cas d'approbation assortie de conditions, le responsable du processus traite les conditions et envoie l'évaluation des risques modifiée à l'organisation responsable dans les vingt jours ouvrables (20) suivant l'officialisation de la communication.
- 6.3 Si le responsable du processus ne respecte pas les délais prévus pour l'amélioration de l'évaluation des risques en tenant compte des conditions d'approbation, l'examinateur devrait tenir compte des conditions d'approbation et s'en acquitter pour le compte de l'organisation responsable.

NOTE : Si les informations nécessaires pour s'acquitter des conditions d'approbation ne sont pas disponibles, l'examinateur attribuera un risque « non négligeable » à l'indicateur concerné.

PARTIE III : SUIVI ET MISE À JOUR

7 Publication et mise en œuvre

- 7.1 Après approbation, l'organisation responsable doit publier l'évaluation des risques sur les pages internet et les sites internet appropriés tels que FSC Connect.
- 7.2 Une évaluation des risques approuvée doit entrer en vigueur à la date de sa publication.
- 7.3 Une évaluation des risques approuvée reste valable de sa date de publication à son remplacement par une nouvelle version.

8 Suivi et révision

- 8.1 L'organisation responsable doit passer en revue au moins une fois par an les observations reçues de la part des parties prenantes sur les évaluations des risques publiées afin de s'assurer que la législation applicable, les désignations de risques et les mesures d'atténuation sont à jour.
- 8.2 Les parties prenantes et les experts doivent avoir la possibilité de contribuer en permanence à l'évaluation des risques et de partager des informations par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne fournie par l'organisation responsable.
- 8.3 L'organisation responsable peut collecter des informations supplémentaires pendant la revue annuelle, grâce aux moyens suivants :
 - a) en invitant les experts et les parties prenantes à contribuer aux conclusions sur les risques, afin d'identifier les informations supplémentaires et les lacunes ; et/ou
 - b) en organisant une ou plusieurs réunion(s) en ligne pour recueillir des retours ; et/ou
 - c) en organisant une consultation nationale, si cela est jugé pertinent.
- 8.4 L'organisation responsable doit confirmer l'exactitude des observations reçues de la part des parties prenantes et des experts sur la législation applicable, les désignations de risque et les mesures d'atténuation.
- 8.5 En cas de changements dans la zone évaluée entraînant une modification de la législation applicable, du niveau de risque ou de l'atténuation du risque, l'organisation responsable doit décider si une révision devrait être réalisée immédiatement ou si les informations peuvent plutôt être conservées et incluses lors de la prochaine révision (comme indiqué à la Clause 8.7).
- 8.6 Si la nécessité de réaliser une révision suite à la revue annuelle est confirmée, l'organisation responsable doit suivre les exigences relatives à un processus accéléré comme indiqué dans la procédure <FSC-PRO-60-006 Élaboration et révision des exigences FSC au niveau du pays>.
- 8.7 L'organisation responsable doit réaliser un passage en revue et une éventuelle révision de l'évaluation des risques tous les cinq (5) ans. Cette revue complète et l'éventuelle révision doivent couvrir toutes les sections de l'évaluation des risques, y compris le champ d'application, la description du contexte du pays, l'évaluation des indicateurs, la législation, les mesures d'atténuation, les annexes, etc.
- 8.8 En cas de circonstances évoluant rapidement, qui représentent un risque important pour l'intégrité ou la réputation du système de certification FSC dans la zone évaluée, FSC peut réviser une évaluation des risques et établir des mesures d'atténuation obligatoires pour les indicateurs auxquels un risque non négligeable a été attribué, conformément aux exigences pour les processus accélérés définies dans la procédure <FSC-PRO-60-006 Élaboration et révision des exigences FSC au niveau du pays>.

EXIGENCES RELATIVES AU CONTENU DES ÉVALUATIONS DES RISQUES

PARTIE IV : EXIGENCES GÉNÉRALES

9 Aspects généraux

- 9.1 L'évaluation des risques doit comporter au minimum :
- a) La description du champ d'application ;
 - b) une description du contexte du pays ;
 - c) une description de la chaîne d'approvisionnement ;
 - d) la détermination de l'échelle géopolitique et des types de sources ;
 - e) une évaluation de chaque indicateur, avec le risque attribué ;
 - f) l'établissement des mesures d'atténuation ; et
 - g) les documents complémentaires, tels que la législation applicable, les sources d'information et/ou les documents relatifs à l'atténuation des risques.
- NOTE : Le modèle fourni par FSC comprend les instructions pertinentes pour chaque champ de saisie, comme indiqué dans la clause 4.1.
- 9.2 L'évaluation des risques doit comprendre une évaluation de tous les indicateurs couverts par la présente procédure (énumérés dans le tableau 3), sauf dans le cas d'évaluations partielles des risques, comme indiqué à la clause 3.2.

PARTIE V : ÉVALUER LE RISQUE

10 Déterminer le champ d'application

- 10.1 L'évaluation des risques doit préciser la portée géographique de l'évaluation (par exemple, un pays, une région faisant partie d'un pays ou une région couvrant plus d'un pays) et les indicateurs couverts dans le cas d'évaluations partielles des risques (comme indiqué à la clause 3.2) par des références aux données géographiques existantes disponibles.
- 10.2 L'évaluation des risques doit préciser le champ d'application en termes du produit/de la matière première évaluée (par exemple, le bois, des PFNL spécifiques, etc.).

NOTE : Les produits forestiers non ligneux qui peuvent être inclus dans le champ d'application de l'évaluation des risques se limitent au bambou et aux produits forestiers non ligneux dérivés d'arbres (par ex. liège, résine, écorce, caoutchouc/latex).

11 Collecte et évaluation des informations

- 11.1 Des informations suffisantes doivent être recueillies pour évaluer chaque indicateur et le seuil de risque respectif, afin de justifier la désignation du risque.
- 11.2 L'évaluation est élaborée sur la base d'une combinaison de sources d'information publiques et de consultations d'experts et de parties prenantes au cours du processus d'évaluation des risques. Toutefois, dans d'autres situations, les informations obtenues sur le terrain peuvent être incluses. Dans ces cas, les différents types d'informations doivent être combinés.
- 11.3 Toutes les sources d'informations utilisées dans l'évaluation des risques doivent être fiables et reconnues.
- 11.4 Les sources d'informations utilisées pour l'évaluation des risques devraient être sélectionnées d'après des critères objectifs.

NOTE : Parmi les exemples de critères objectifs permettant d'évaluer les sources d'information figurent les indices de publication¹⁹, la crédibilité des fournisseurs de données²⁰, les dates de publication, la méthodologie utilisée pour la collecte des données, etc.

- 11.5 Les sources d'information datant de plus de cinq (5) ans doivent être évitées, sauf s'il est possible de confirmer qu'elles restent pertinentes et fiables.
- 11.6 Pour l'évaluation de chaque indicateur, les sources d'information générales listées pour chaque thématique clé dans le modèle fourni par FSC doivent être prises en compte.
- 11.7 Outre les sources d'informations générales indiquées dans le modèle, les sources d'informations spécifiques à la zone évaluée doivent être rassemblées et consignées dans l'évaluation des risques.
- 11.8 Dans la mesure du possible, les informations relatives au contexte spécifique de la gestion des forêts ou des exploitations agricoles dans la zone évaluée devraient être utilisées.

¹⁹ Par exemple le facteur d'impact (IF - Impact Factor) (<https://researchguides.uic.edu/if/impact>), l'indice de citations scientifiques (SCI) (<https://clarivate.com/webofsciencegroup/solutions/webofscience-scie/>), etc.

²⁰ Voici quelques-uns des fournisseurs de données à privilégier : entités scientifiques en fonction de leur classement international et de leur publication dans des revues de haut niveau, agences internationales, organisations non gouvernementales (ONG), agences gouvernementales, etc.

- 11.9 Les informations utilisées dans les évaluations des risques, y compris les informations récoltées grâce à des experts, doivent être référencées afin de s'assurer que les sources d'informations sont vérifiables par des tiers (par ex., les références à fsc.org, les résultats de recherche Google ou autres ne sont pas suffisamment spécifiques pour valider les données).

NOTE : Les noms des experts sont anonymes par défaut (sauf autorisation explicite), mais le nom des experts est enregistré et conservé par FSC avec d'autres éléments méthodologiques.

- 11.10 Tout conflit existant entre les exigences de l'indicateur et la législation applicable identifiée pour le domaine évalué doit être identifié et décrit. Ces cas doivent être documentés et traités au cas par cas, en consultation avec l'organisation responsable et les parties prenantes concernées identifiées au cours du processus d'évaluation des risques.

NOTE : Les cas où les exigences de l'indicateur sont plus strictes que la législation pertinente ne constituent pas un conflit.

12 Détermination des types de sources

- 12.1 L'échelle géopolitique pertinente pour la zone évaluée doit être déterminée. L'échelle géopolitique est déterminée d'après les limites géographiques, telles que les subdivisions administratives (par exemple, les États, les régions, les provinces, etc.) et/ou les subdivisions biologiques et/ou géographiques (par exemple, les bio-régions, les écorégions, les bassins versants, les bassins hydrographiques, etc.).

- 12.2 Les types de source pertinents pour la zone évaluée doivent être déterminés.

NOTE : La détermination de types de sources pertinentes pour la zone évaluée permettra de désigner clairement les risques liés aux origines possibles des matières évaluées et de prévoir des mesures d'atténuation claires et significatives.

- 12.3 Pour la détermination des types de sources, les aspects suivants doivent être pris en compte : caractéristiques non géographiques, telles que le type de zone forestière (par exemple, plantations, forêts gérées ou forêts naturelles), le régime foncier ou la propriété (par exemple, forêts publiques, privées, d'entreprise, indigènes ou communautaires), le niveau de gestion (par exemple, présence ou absence d'exigences particulières en matière de planification, type et/ou qualité de l'inventaire forestier, etc.), ainsi que le degré, l'intensité et le risque des opérations de gestion forestière.

NOTE : Exemples de types de sources : Plantations appartenant à l'État sur des terres forestières à l'échelle de la province, plantations appartenant à des entreprises privées sur des terres forestières à l'échelle de l'État, etc.

- 12.4 L'homogénéité de la zone évaluée devrait être prise en compte lors de la détermination des types de sources.

- 12.5 Les types de sources doivent être clairement décrits et identifiables par les utilisateurs de l'évaluation des risques.

- 12.6 Le responsable du processus fournit, au minimum, des fichiers Shapefiles avec la couche de polygones représentant les zones à risque homogène à l'échelle géopolitique au sein de la zone évaluée et couvrant l'ensemble de la zone évaluée, en utilisant un format SIG et une description claire des types de sources. Seules les données conformes à des normes spatiales internationalement reconnues (par exemple les normes de l'Open Geospatial Consortium) doivent être utilisées.

- 12.7 Lorsqu'une ou plusieurs écorégions sont utilisées pour représenter des zones à risque homogène dans la zone évaluée, les limites spatiales de la ou des écorégions devraient être clairement définies.

13 Désignation des risques

- 13.1 Une désignation du risque doit être fournie au niveau de l'indicateur et de l'échelle d'évaluation correspondante utilisée.

NOTE : Différents risques peuvent être attribués à un indicateur en fonction de l'échelle d'évaluation.

- 13.2 La désignation du risque doit être déterminée en évaluant les informations figurant dans les sources identifiées d'après les seuils de risque « non négligeable » associés à chaque indicateur.

NOTE : Un risque peut uniquement être désigné comme étant « non négligeable » lorsque le ou les seuils de risque associés à chaque indicateur sont atteints.

- 13.3 Pour chaque indicateur évalué, le risque doit être identifié comme étant soit :

- un « risque négligeable », s'il est prouvé que le(s) seuil(s) de risque « non négligeable » n'est (ne sont) pas dépassé(s) et qu'il n'y a pas d'autres informations susceptibles d'entraîner la désignation d'un « risque non négligeable », OU
- un « risque non négligeable », dans le cas où les moyens de vérification disponibles n'apportent pas la preuve que la catégorie de risque négligeable est applicable ; ou qu'un ou plusieurs domaines de risque spécifiques ont été identifiés, OU
- « non applicable », lorsqu'un indicateur n'est pas considéré comme applicable dans l'évaluation des risques.

- 13.4 Lors de l'appréciation des indicateurs dans le cadre de l'évaluation des risques, les aspects suivants doivent être pris en compte :

- Toutes les entités impliquées dans les activités de récolte et de production (par exemple, les sous-traitants).
- L'échelle et l'intensité de l'opération de gestion dans la zone évaluée ; et
- L'impact et la probabilité du risque lors de la désignation du risque, comme suit :
 - Les risques non négligeables sont ceux qui :
 - affectent une vaste zone, causent des dommages importants et/ou se poursuivent sur une longue période ;
 - indiquent l'absence ou la défaillance de l'application du cadre légal ;
 - ne sont pas corrigés ou ne font pas l'objet d'une réponse adéquate après avoir été identifiés ;
 - ont un impact négatif significatif sur la société, la production de produits forestiers et d'autres services, l'écosystème forestier et les personnes directement et indirectement affectées par les opérations forestières.
 - Les risques négligeables sont ceux qui :
 - sont temporaires ;
 - sont inhabituels ou non systématiques ;
 - ont un impact limité ;

- iv. sont contrôlés efficacement par la mise en œuvre de mesures de suivi et d'application de la loi par des agences gouvernementales efficaces et efficientes.
- 13.5 Chaque risque identifié lié à l'indicateur évalué doit être décrit.
- 13.6 La désignation du risque doit être étayée, notamment par une justification de la conclusion finale (par exemple, « sur la base des résultats x, y et z, il est conclu que le risque est non négligeable pour cet indicateur »).
- 13.7 Le principe de précaution doit être appliquée lors de l'évaluation d'un indicateur, et la mention « risque non négligeable » doit être attribuée si les conditions suivantes sont respectées :
- a) l'évaluation des indicateurs 10, 11 et 12 conclut à l'existence d'un risque de corruption et de fraude dans le pays/la région en question, et
 - b) peu ou pas de preuves peuvent être obtenues pour indiquer que le risque est négligeable.
- 13.8 Des indicateurs similaires ou connexes auxquels un risque « non négligeable » a été attribué devraient être pris en compte lors de la mise en œuvre du principe de précaution.
- 13.9 Si peu ou pas d'informations peuvent être obtenues pour évaluer un indicateur, une désignation de « risque négligeable » peut être adoptée si :
- a) l'évaluation des indicateurs 10, 11 et 12 conclut à un « risque négligeable » de corruption et de fraude dans le pays/la région en question, et
 - b) le pays/la région en question obtient de bons résultats dans les indicateurs internationaux de gouvernance concernant la qualité de la gouvernance (par exemple, les indicateurs mondiaux de gouvernance de la Banque mondiale)²¹; et
 - c) l'évaluation d'autres indicateurs similaires ou connexes de l'évaluation des risques a également conclu à un « risque négligeable ».
- 13.10 Lors de l'évaluation des indicateurs relatifs à la conformité légale, les aspects ci-dessous doivent être pris en compte :
- a) différences entre les législations nationales et internationales, le cas échéant. Si une législation est applicable aux fins de la compréhension de la désignation des risques, ces exigences légales doivent être décrites.
 - b) gouvernance du secteur dans la zone évaluée, y compris la capacité administrative à superviser la mise en œuvre effective des lois et règlements, ainsi que leur application ; et
 - c) corruption et falsification de données et de documents. Lors de l'évaluation du niveau de corruption, la consultation d'experts permet d'évaluer l'ampleur de la corruption dans le secteur, en tenant compte de la corruption liée à l'indicateur spécifique, en plus des résultats des indicateurs 10, 11 et 12 relatifs à la corruption et à la fraude documentaire. Une attention particulière doit être accordée à l'application des lois exigeant l'approbation d'organismes publics, telles que les permis, les licences de concession, les déclarations de douane, etc.
- 13.11 Lorsque le pays/la région dispose déjà de normes de gestion forestière FSC approuvées, l'évaluation des risques devrait faire référence à la législation pertinente et à jour identifiée dans les normes de gestion forestière FSC pour le pays/la région évaluée.²²

²¹Disponible sur : <https://www.worldbank.org/en/publication/worldwide-governance-indicators/interactive-data-access>.

²²Les Normes de gestion forestière sont disponibles dans le centre de documentation FSC : <https://connect.fsc.org/document-centre>.

- 13.12 Les désignations de risque pour la zone évaluée doivent être comparées aux désignations de risque de la ou des évaluations des risques des zones similaires. Si les risques identifiés dans l'évaluation de l'indicateur faisant l'objet de la comparaison sont similaires mais aboutissent à une désignation du risque différente, une explication de la ou des différences de désignation du risque doit être fournie. Cela concerne également les régions dans différents pays.

NOTE : Exemples de caractéristiques pour l'identification de zones similaires : taille de la zone, type(s) de forêt, caractéristiques de gestion dominantes, proximité, type de risques identifiés et législation en vigueur, entre autres ; la « pertinence » et la « similarité » doivent être déterminées au cas par cas.

14 Mise en place de mesures d'atténuation

- 14.1 Lorsque des « risques non négligeables » sont identifiés, des mesures d'atténuation doivent être établies. Une fois mises en œuvre, elles sont censées réduire le risque de « non négligeable » à « négligeable », soit individuellement, soit en combinaison avec d'autres mesures d'atténuation.
- 14.2 Il peut y avoir deux types de mesures d'atténuation : obligatoires ou recommandées. Les deux types de mesures doivent être distingués dans l'évaluation des risques.
- 14.3 Il n'est possible d'établir des mesures d'atténuation obligatoires que lors de l'élaboration ou de la révision d'une évaluation des risques dans le cadre d'un processus majeur conformément à la procédure <[FSC-PRO-60-006 L'élaboration et la révision des exigences nationales FSC](#)>.
- 14.4 Des mesures d'atténuation doivent être proposées pour chaque risque identifié et contenir les informations suivantes :
- a) Classification du type de vérificateur utilisé pour évaluer la mesure d'atténuation (par exemple, vérification de documents, consultation des parties prenantes, visite sur le terrain). Souvent, plusieurs types de vérification peuvent être nécessaires pour atténuer efficacement un risque ; et
 - b) Le type d'informations à utiliser selon les vérificateurs et les mesures d'atténuation associées pour traiter le(s) risque(s) identifié(s). Il peut s'agir de document(s) pertinent(s) à rassembler et à vérifier, de parties prenantes à consulter et d'autres types d'informations nécessaires pour traiter le(s) risque(s).
- 14.5 Les mesures d'atténuation doivent être établies en fonction de chaque risque et de chaque type de source identifié.

PARTIE VI : EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX INDICATEURS

15 Hautes valeurs de conservation (HVC)

- 15.1 Les exigences de la présente section doivent être suivies pour l'évaluation des indicateurs 58, 59, 60, 61, 62 et 63, comme indiqué dans le tableau 3 (ci-dessous).
- 15.2 Le champ d'application de l'évaluation des HVC comprend :
- a) l'évaluation de la présence de la HVC et
 - b) l'évaluation des menaces pour les HVC causées par les activités de gestion, y compris la récolte ou la production qui a lieu en dehors d'un processus de gestion formel.
- NOTE 1 : Dans le cadre des évaluations des risques, l'identification des HVC à niveau de la forêt d'origine n'est pas requise²³ NOTE 2 : L'utilisation du Guide générique pour l'identification des Hautes valeurs de conservation est recommandée pour évaluer la présence de HVC.
- 15.3 Une évaluation devra être réalisée pour déterminer si les HVC suivantes risquent d'être menacées par les activités de gestion :
- a) HCV 1—Diversité des espèces. Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, qui sont importantes²⁴ aux niveaux mondial, régional ou national²⁵.
 - b) HCV 2 – Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage. Paysages forestiers intacts, vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et mosaïques d'écosystèmes importants au niveau international/régional/national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
 - c) HCV 3 – Écosystèmes et habitats. Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en danger.
 - d) HCV 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles.
 - e) HCV 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (par ex. pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou peuples autochtones.

²³ La forêt d'origine désigne l'unité de gestion ou l'unité d'approvisionnement selon le contexte dans lequel ce terme est utilisé.

²⁴ Pour l'interprétation des « valeurs importantes », veuillez vous référer au Guide générique pour l'identification des Hautes valeurs de conservation. L'importance des valeurs peut également être attribuée par les normes de gestion forestière de FSC.

²⁵ Le contexte « régional » dans l'évaluation de cette valeur doit être de nature écologique. Dans les grands pays comme les États-Unis d'Amérique, l'Australie, la Russie, le Canada et le Brésil (par exemple), il existe de nombreuses régions écologiques. Inversement, dans un petit pays européen, les forêts peuvent constituer une petite partie d'un écosystème plus vaste qui dépasse les frontières nationales. Les évaluations des risques devraient être éclairées par le statut des valeurs qui traversent les frontières nationales, en appliquant le principe de précaution, même lorsque l'évaluation des risques ne couvre pas plus d'un pays. Lorsqu'une valeur peut être commune au niveau national, si le pays contient le seul ou la plupart des exemples de la valeur qui était autrefois géographiquement beaucoup plus répandue, la valeur atteint le seuil de la HVC 1. Exemple : La plupart des mammifères de poids moyen à élevé associés aux écosystèmes forestiers naturels européens se trouvent dans les forêts du Belarus ; cependant, la plupart d'entre eux ont disparu dans le reste de l'Europe, ce qui rend la forêt du Belarus particulièrement importante pour ces HVC.

- f) HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

NOTE : L'identification des HVC 5 et 6 nécessite la participation des communautés locales et des peuples autochtones. Dans le cadre de l'évaluation des risques, la consultation sur le processus d'évaluation des risques menée conformément à la section 5 « Exigences relatives au processus d'élaboration et de révision des évaluations des risques » et/ou toute consultation ciblée menée avec les détenteurs de droits et/ou les experts au cours du processus d'évaluation des risques est considérée comme suffisante pour l'identification des HVC 5 et 6.

- 15.4 Dans le contexte des HVC, le terme « menace » fait référence aux activités de gestion courantes qui causent ou peuvent causer la perte ou la dégradation des HVC.

NOTE 1 : L'évaluation des risques peut inclure d'autres menaces spécifiques aux conditions nationales et/ou régionales.

NOTE 2 : Lors de l'évaluation des menaces existantes pesant sur les HVC, les informations spécifiées dans l'indicateur 9.2.1 du document <[FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux](#)> peuvent être utilisées.

15.3.1 Les menaces suivantes doivent être prises en compte pour les HVC 1 :

- a) suppression de l'habitat ;
- b) fragmentation de l'habitat ; et
- c) introduction d'espèces exotiques/invasives.

15.3.2 Les menaces suivantes doivent être prises en compte pour les HVC 2 :

- a) fragmentation, y compris l'accès (construction de routes) ; et
- b) exploitation commerciale, ou exploitation forestière dans le but principal de produire du bois (ceci ne s'applique qu'aux PFI).

15.3.3 La menace suivante doit être prise en compte pour les HVC 3 :

- a) absence de protection efficace des HVC 3.

15.3.4 Les menaces suivantes doivent être prises en compte pour les HVC 4 :

- a) réduction de la qualité/quantité de l'eau et
- b) impacts négatifs sur la santé humaine (par exemple, empoisonnement de l'eau, etc.).

15.3.5 Les menaces suivantes doivent être prises en compte pour les HVC 5 :

- a) la mise en danger des besoins fondamentaux des peuples autochtones, des peuples traditionnels et des communautés locales par les activités de gestion.

15.3.6 Les menaces suivantes doivent être prises en compte pour les HVC 6 :

- a) destruction et/ou perturbation des droits ou valeurs déterminant les HVC 6.

- 15.5 Les meilleures informations disponibles à utiliser pour l'identification des HVC et l'évaluation des menaces qui pèsent sur elles comprennent, entre autres, les éléments suivants :
- enquêtes disponibles sur les HVC menées dans la zone évaluée ;
 - consultation de bases de données et de cartes pertinentes ; et
 - consultation d'experts locaux et régionaux compétents.
- NOTE : Le principe de précaution s'applique en l'absence des meilleures informations disponibles (ou en l'absence de toute information disponible).
- 15.6 Les programmes de protection de la nature existants mis en œuvre dans le pays/la zone évaluée doivent être reconnus et évalués en termes d'utilité potentielle pour l'identification et la protection des HVC (cf. clause 15.11.a).
- 15.7 Les données spatiales documentant la présence des HVC doivent être utilisées dans la mesure du possible. Les données conformes aux normes spatiales internationalement reconnues (par exemple, les normes de l'Open Geospatial Consortium) doivent être prioritaires.
- NOTE 1 : Les cartes des districts forestiers, des concessions, de l'occupation des sols, des sous-unités administratives et autres peuvent être très utiles pour renseigner les couches de données en plus des données directement liées aux HVC.
- NOTE 2 : Lorsque des données spatiales sont utilisées pour évaluer la présence de HVC, seules les zones à risque homogène doivent être consignées dans le modèle d'évaluation des risques fourni par FSC, comme indiqué à la Clause 4.1.
- 15.8 Les cadres HVC approuvés par FSC (ou des parties de ceux-ci) qui ont été précédemment réalisés lors de l'élaboration d'une norme de gestion forestière FSC (FSS) d'après les Principes et Critères version 5 (FSC P&C V5) doivent être utilisés comme source d'information sur la présence de HVC dans l'évaluation des risques, à condition qu'ils respectent les exigences du présent document.
- 15.9 Lorsqu'il n'existe pas de cadre FSC approuvé par FSC réalisé lors de l'élaboration d'une norme de gestion forestière FSC (FSS) d'après les Principes et Critères version 5 (FSC P&C V5), un cadre HVC pour le pays/la région concernée doit être élaboré dans le cadre du processus d'évaluation des risques, comprenant l'identification des zones où des HVC sont présentes et les menaces que font peser sur elles les activités de gestion, conformément aux exigences du présent document.
- 15.10 Tous les paysages forestiers intacts (PFI), tels que définis par les cartes figurant à l'adresse suivante <http://intactforests.org> doivent être considérés comme PFI à moins que d'autres sources indiquent que ces données ne sont pas à jour ou sont incomplètes. Dans ces cas-là, le responsable du processus doit utiliser d'autres formes de meilleures informations disponibles, telles que les PFI identifiés dans les cadres HVC conformément à la Clause 15.8, la documentation historique sur l'exploitation, les cartes et les données externes fournies par des organisations, des scientifiques et des experts indépendants.
- 15.11 Lors de l'évaluation des seuils de risque pour les HVC, les éléments suivants doivent être pris en compte et utilisés le cas échéant :
- dans les zones où les HVC sont protégées par des programmes nationaux ou régionaux de protection de la nature, l'efficacité de la mise en œuvre de ces programmes de protection doit être évaluée. Cela inclut l'évaluation de la gouvernance et d'un niveau suffisant de protection des HVC.

NOTE 1 : Les programmes de protection peuvent inclure, par exemple, un système de zones protégées ou des programmes de protection internationaux (par exemple, les parcs nationaux, Natura 2000). L'existence de systèmes de réseaux de protection ne justifie pas à elle seule la désignation d'un « risque négligeable ». Seuls des programmes de protection efficaces, jugés appropriés pour l'atténuation des risques, peuvent justifier une désignation en tant que « risque négligeable ».

NOTE 2 : L'évaluation des indicateurs 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 42, 44 et 46 sur conformité légale peut être utilisée lors de l'évaluation de la gouvernance de la protection des HVC.

- b) dans les cas où une consultation externe régionale/nationale est en cours sur des questions spécifiques liées aux HVC qui affectent la désignation des risques, les résultats de ces processus doivent être pris en compte, en appliquant le principe de précaution ; et
- c) dans les zones de conversion et de dégradation des forêts, l'évaluation des indicateurs 55, 556 et 57 doit être prise en compte.

16 Conversion et dégradation des forêts

16.1 Les exigences de la présente section doivent être respectées pour l'évaluation des indicateurs 55, 56 et 57 comme indiqué dans le tableau 3 (ci-dessous).

NOTE : Dans le contexte d'une conversion et d'une dégradation, FSC veille à l'alignement de ce cadre d'évaluation des risques sur le document <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions>. Cet alignement s'effectue grâce aux exigences révisées pour l'évaluation des risques liés à la dégradation et à la conversion des forêts (comme indiqué dans cette section), associées aux exigences pour l'évaluation des risques pesant sur les Hautes valeurs de conservation (HVC) (comme indiqué dans la section 15 du présent cadre d'évaluation des risques, c'est-à-dire dans les indicateurs 58, 59, 60, 61, 62 et 63). De plus, les exigences pour l'évaluation des risques liés à la dégradation et à la conversion des forêts (comme indiqué dans cette section) suivent l'approche figurant dans le RDUE. Cela garantit l'applicabilité des exigences FSC en matière de conversion et de déforestation issues du document <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions> dans le contexte de systèmes de bilan massique.

16.2 Lors de l'évaluation des seuils de risque pour la conversion et la dégradation des forêts, les aspects suivants doivent être pris en compte :

- a) étendue et impact des activités, y compris les structures, responsables de la mise en péril du couvert forestier ;
- b) des données spatiales conformes aux normes spatiales internationalement reconnues et documentant la conversion et la dégradation des forêts doivent être utilisées dans la mesure du possible ;
- c) l'utilisation de données spatiales pour l'évaluation des risques devrait être étayée par d'autres types de données dans la mesure du possible ; et

NOTE : D'autres types de données peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les registres du cadastre, des statistiques ou des plans de gestion des terres/forêts.

- d) Évaluation de la gouvernance dans les zones où la conversion des forêts naturelles est interdite par la loi. Il peut s'agir d'une évaluation de l'efficacité globale de l'administration (agences nationales ou infranationales) pour assurer la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la conversion et à la dégradation.

NOTE : L'évaluation de la dégradation est basée sur le document <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)>. Il n'est possible de conclure à un risque « non négligeable » que lorsque le ou les seuils de risques correspondant à l'indicateur 57 sont atteints.

- 16.3 Considérant les dispositions du document <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)> le principe de précaution doit être appliqué pour l'évaluation de l'indicateur 55 ; par conséquent, une désignation de risque « non négligeable » doit être conclue, sous réserve de la Clause 16.4.
- 16.4 Dans les cas où une évaluation des risques est effectuée par le biais de processus majeurs (conformément aux exigences de la procédure <[FSC-PRO-60-006 Élaboration et révision des exigences FSC au niveau du pays](#)>), un groupe de travail auquel participent équitablement les chambres peut désigner une zone comme étant à « risque négligeable », à condition qu'il soit en mesure de démontrer, à l'aide de données, qu'aucune conversion applicable n'a eu lieu dans la zone évaluée depuis le 31 décembre 2020.

17 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

- 17.1 Pour l'évaluation de l'indicateur 64 comme indiqué dans le tableau 3 (ci-dessous, les exigences figurant dans la présente section doivent être respectées).
- 17.2 Lors de l'évaluation des seuils de risque « non négligeable » pour l'utilisation d'OGM (arbres), les aspects suivants doivent être pris en compte :
 - a) dans les zones où les OGM sont autorisés dans les plantations commerciales, les systèmes de contrôle de l'utilisation des OGM²⁶ sont évalués. La capacité de localiser les plantations d'arbres OGM à l'aide de documents officiels est un facteur important pour déterminer le risque et la mise en œuvre des mesures de contrôle ; et
 - b) Dans les pays ou les régions où la gouvernance en matière d'OGM est faible ou peu claire, l'évaluation des risques devrait se concentrer sur la présence d'OGM dans les plantations et/ou les forêts.

NOTE : Le risque lié aux OGM est généralement spécifique à l'espèce. Parmi les espèces utilisées pour développer des OGM (arbres) figurent le châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*), l'orme (*Elmerrillia sp.*), l'eucalyptus (*Eucalyptus sp.*), le pinelia(*Pinelia sp.*), le peuplier (*Populus sp.*), le bouleau argenté (*Betula pendula*), l'épicéa (*Picea sp.*) et le noyer (*Juglans sp.*).

²⁶Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme dans lequel le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas par reproduction et/ou recombinaison naturelle.

PARTIE VII : INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

Pour évaluer chaque indicateur, il convient d'utiliser un ou plusieurs seuils de risque figurant dans le tableau 3 ci-dessous, comportant pour chaque indicateur jusqu'à 6 seuils de risque. Si l'un des seuils de risque est atteint, un risque « non négligeable » sera attribué à l'indicateur. Pour les indicateurs 56 et 57, les seuils de risque s'appliquant sont indiqués dans le tableau.

Table 3. Indicateurs d'évaluation des risques.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
Utilisation et gestion des terres		
1	<i>Les droits fonciers sont garantis et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
2	<i>Des droits de gestion foncière sont en place et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
3	<i>Des licences de concession forestière sont en place et sont délivrées et enregistrées conformément aux exigences légales.</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
4	<i>Des permis de récolte sont en place et sont délivrés et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
		3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
5	<i>Les exigences légales relatives à l'utilisation des terres et à la planification de la gestion sont respectées.</i>	<p>1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;</p> <p>2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;</p> <p>3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.</p>
Taxes et redevances		
6	<i>Les exigences légales relatives au paiement de royalties, de taxes et de redevances foncières sont respectées.</i>	<p>1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;</p> <p>2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;</p> <p>3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.</p>
7	<i>Les exigences légales relatives au paiement de taxes sur la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes de vente sont respectées.</i>	<p>1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;</p> <p>2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;</p> <p>3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.</p>
8	<i>Les exigences légales relatives au paiement des impôts sur les sociétés, y compris des taxes sur les bénéfices, sont respectées.</i>	<p>1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;</p> <p>2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;</p> <p>3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.</p>

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
9	<i>Les exigences légales relatives au paiement de redevances et taxes commerciales et/ou d'exportation sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
Corruption et/ou falsification des documents et des données		
10	<i>Les exigences légales liées à la corruption, y compris aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
11	<i>Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre les exigences de cet indicateur, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 10 confirme une désignation de « risque non négligeable » ; 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; 3. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.
12	<i>Il n'y a pas de falsification des données et des documents.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre les exigences de cet indicateur, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 10 confirme une désignation de « risque non négligeable » ; 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; 3. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
Activités de gestion et protection de l'environnement		
13	<p><i>Les exigences légales relatives aux activités de gestion et les exigences opérationnelles associées sont respectées.</i></p> <p>NOTE : Les exigences opérationnelles incluent, mais sans s'y limiter : la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières, l'établissement de zones tampons (par exemple, le long de cours d'eau, de milieux ouverts, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la préservation de la biodiversité, les exigences environnementales pour les engins forestiers, la mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts, la planification et le suivi des activités de récolte, etc. Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage, et autres pratiques de récolte.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
14	<p><i>Le développement et l'entretien des infrastructures liées aux activités de gestion sont conformes aux codes applicables et aux exigences légales relatifs à</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
	<i>la protection des valeurs environnementales.</i>	3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
15	<i>Le développement et l'entretien des infrastructures liées aux activités de gestion s'effectuent de manière à minimiser les impacts négatifs sur les valeurs environnementales.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre les exigences de cet indicateur, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 14 confirme une désignation de « risque non négligeable » ; 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; 3. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.
16	<i>Les exigences légales liées à la conservation de la biodiversité, aux sites protégés et à la protection des espèces endémiques, rares, menacées ou en voie de disparition et de leurs habitats sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
17	<i>Les exigences légales relatives à la récolte, à la collecte et au commerce des espèces CITES sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
18	<i>Le volume et l'impact des déchets issus des activités de gestion sont conformes aux exigences légales, et sont gérés et minimisés.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées ; 4. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ;

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
		5. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.
19	<i>La pollution résultant des activités de gestion est conforme aux exigences légales, et est contrôlée et minimisée.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées; La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec les exigences de l'indicateur. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.
20	<i>Les ressources en eau sont protégées et utilisées de manière responsable conformément aux exigences légales, dans le but de garantir leur viabilité à long terme.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées; La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.
21	<i>Les impacts négatifs des activités de gestion sur les sols sont minimisés et sont conformes aux exigences légales.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées; La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ;

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
		5. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.
Santé et sécurité		
22	<i>Les exigences légales liées à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.</i>	<ul style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
23	<i>Les locaux et les activités sont sûrs et contribuent à la santé des travailleurs, qui ont accès à un équipement de protection personnelle adapté aux activités entreprises et l'utilisent.</i>	<ul style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre les exigences de cet indicateur, et le pays a ratifié la Convention N°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs²⁷ ainsi que la Convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail²⁸, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 22 confirme la désignation d'un risque « non négligeable » ; 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; 3. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur ; 4. Le taux de lésions professionnelles non mortelles dans la zone évaluée est supérieur à 591,5 pour 100 000 salariés et le taux d'accidents du travail mortels est supérieur à 2,45 pour 100 000 salariés.
24	<i>L'utilisation, l'application, le stockage et l'élimination des produits chimiques lors des activités de gestion répond aux enjeux de protection de l'environnement et de santé et sécurité des personnes et sont conformes aux exigences légales.</i>	<ul style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées;

²⁷Convention n°155 de l'OIT : [Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs](#)

²⁸Convention n°187 de l'OIT : [Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail](#)

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
		<p>4. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ;</p> <p>5. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.</p>
Droits de l'homme et droits au travail		
25	<i>Les droits de l'homme protégés par le droit international, tels qu'ils sont inscrits dans la législation nationale, sont respectés.</i>	<p>1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ;</p> <p>2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ;</p> <p>3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées ;</p>
26	<i>La récolte ou le commerce de produits ne contribuent pas à la violation des droits internationaux de l'homme ou ne sont pas associés à des conflits armés.</i>	<p>1. La région est une source de « bois de conflit »,²⁹</p> <p>2. La zone est soumise par le conseil de sécurité des Nations Unies à une interdiction des exportations de bois;</p> <p>3. Cette zone est soumise à toute autre interdiction internationale des exportations de bois ;</p> <p>4. Les opérateurs de la zone sont impliqués dans la fourniture ou le commerce de bois de conflit (les entités identifiées devraient être précisées dans la mesure du possible tout en respectant la loi) ;</p> <p>5. Les individus ou les entités du secteur forestier font l'objet de sanctions de la part des Nations unies ;</p> <p>6. Le contexte évolue rapidement dans la zone évaluée, faisant peser un risque important pour l'intégrité ou la réputation du système de certification FSC.</p>

²⁹ Les liens entre l'exploitation du bois et les conflits sont essentiellement de deux types :

Tout d'abord, les revenus issus du commerce du bois peuvent alimenter des activités qui perpétuent les conflits, telles que l'achat d'armes. Par conséquent, le « bois de conflit » est défini comme le « bois qui a été commercialisé à certains points de la chaîne de contrôle par des groupes armés, qu'il s'agisse de factions rebelles ou de soldats réguliers, ou par une organisation civile impliquée dans un conflit armé ou ses représentants, soit pour perpétuer un conflit, soit pour tirer profit d'un conflit à des fins personnelles. Le bois de conflit n'est pas nécessairement illégal (Global Witness 2002, cité dans Le Billon 2003).

Deuxièmement, l'exploitation de bois peut elle-même être une cause directe de conflits (Thomson and Kanaan 2003). Cela peut être dû à des litiges liés, par exemple, à la propriété des ressources forestières, à la distribution des bénéfices, à la dégradation de l'environnement local, ou à des conflits sociaux causés par l'immigration des travailleurs dans le secteur du bois. Dans certains pays en particulier lorsque d'autres sources de revenus font défaut, peu d'efforts sont faits pour garantir que la production de bois est durable ou socialement responsable (Source : PNUE, L'avenir de l'environnement en Afrique <https://www.unep.org/resources/report/africa-environment-outlook-2-our-environment-our-wealth>). Ces cas sont cependant évalués par d'autres indicateurs couvrant des exigences basées sur les dispositions de l'OIT ; c'est pourquoi ils ne relèvent pas de l'indicateur 38.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
27	<i>Les exigences légales relatives au travail des enfants et à l'emploi de jeunes travailleurs sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
28	<i>Le travail des enfants n'a pas cours, et l'emploi de jeunes travailleurs est géré de manière responsable, y compris les droits associés spécifiés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre tous les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 27 confirme une désignation de « risque non négligeable » ; 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; 3. Il existe des preuves substantielles d'une violation généralisée ou systématique des droits du travail concernant le travail des enfants, y compris comme spécifié dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
29	<i>Les exigences légales relatives à l'esclavage moderne, y compris au travail forcé et obligatoire, sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments ; 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées ; 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
30	<i>L'esclavage moderne, y compris le travail forcé et obligatoire ne sont ni utilisés, ni encouragés ou soutenus de quelque manière que ce soit, y compris tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre tous les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 29 confirme une désignation de « risque non négligeable » ; 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; 3. Il existe des preuves substantielles d'une violation généralisée ou systématique des droits du travail, concernant l'esclavage moderne, y compris le travail forcé et obligatoire, notamment comme spécifié dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
31	<i>Les exigences légales relatives à la liberté d'association, au droit d'organisation et au droit de négociation collective sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
32	<i>Les droits au travail relatifs à la liberté d'association, au droit d'organisation et au droit de négociation collective sont respectés, y compris tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre tous les Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 31 confirme une désignation de « risque non négligeable ». 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur ; 3. Il existe des preuves substantielles d'une violation généralisée ou systématique de la liberté d'association, du droit d'organisation et du droit de négociation collective, y compris comme spécifié dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
33	<i>Les exigences légales relatives au recrutement et à l'emploi de travailleurs sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
34	<i>Les exigences légales relatives aux contrats et aux permis de travail, et les exigences pour la certification des compétences et les autres exigences de formation sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
35	<i>Les exigences légales relatives aux salaires des travailleurs et aux autres paiements, tels que les cotisations d'assurance sociale et le paiement des taxes sociales et des taxes sur le revenu retenues par l'employeur pour le compte du travailleur sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
36	<i>Les exigences légales relatives aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et aux congés sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
37	<i>Les droits au travail relatifs au recrutement et à l'emploi, aux contrats, à la formation, aux salaires des travailleurs et aux autres paiements, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et aux congés sont respectés, y compris tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La législation applicable à la zone évaluée couvre tous les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, mais l'évaluation des risques pour les indicateurs 33, 34, 35 et 36 confirme une désignation de « risque non négligeable » ; 2. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur. 3. Il existe des preuves substantielles d'une violation généralisée ou systématique des exigences relevant de cet indicateur.
38	<i>Les exigences légales relatives à la discrimination à l'encontre des travailleurs sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
39	<i>Il n'y a pas de discrimination à l'encontre des travailleurs dans les processus liés au recrutement, à la rémunération, à l'accès à la formation, à la promotion, au licenciement ou à la retraite, y compris pour les droits associés tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</i>	<ol style="list-style-type: none"> La législation applicable à la zone évaluée couvre tous les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 38 confirme une désignation de « risque non négligeable ». La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur. Il existe des preuves substantielles d'une violation généralisée ou systématique des exigences relevant de cet indicateur.
40	<i>Les exigences légales relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
41	<i>L'égalité des sexes est protégée conformément aux bonnes pratiques, y compris en garantissant l'accès à l'emploi, un salaire égal à travail égal, des congés maternité et paternité de durée suffisante, et d'autres droits associés tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</i>	<ol style="list-style-type: none"> La législation applicable à la zone évaluée couvre tous les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 40 confirme une désignation de « risque non négligeable » ; La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur. Il existe des preuves substantielles d'une violation généralisée ou systématique des exigences relevant de cet indicateur.
Droits des tierces parties		
42	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples autochtones sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
43	<i>Les droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers et droits de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP).</i>	<p>1. La présence de peuples autochtones est confirmée ou probable dans la zone évaluée. La législation applicable à la zone évaluée couvre les dispositions de l'OIT régissant l'identification et les droits des peuples autochtones,³⁰ mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 42 confirme une désignation de « risque non négligeable » ;</p> <p>2. La présence de peuples autochtones est confirmée ou probable dans la zone évaluée. La législation applicable à la zone évaluée couvre la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones³¹ (UNDRIP) mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 42 confirme une désignation de « risque non négligeable ».</p> <p>3. La présence de peuples autochtones est confirmée ou probable dans la zone. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur.</p> <p>4. Il existe des preuves substantielles d'une violation généralisée ou systématique des droits des peuples autochtones.</p> <p>5. Les peuples autochtones ne connaissent pas leurs droits.</p> <p>6. Il existe des preuves de conflit(s) d'une ampleur substantielle³² concernant les droits des peuples autochtones. Il n'existe pas de lois et réglementations ou d'autres processus légalement établis permettant de résoudre les conflits dans la zone concernée, ou bien ces processus existent mais ne sont pas reconnus par les parties prenantes concernées comme étant justes et équitables.</p> <p>NOTE : Les processus de résolution des conflits relatifs aux droits d'usage, aux intérêts culturels ou à l'identité culturelle traditionnelle devraient prévoir des voies de recours. Ils devraient également être exempts de</p>

³⁰ Convention n° de l'Organisation internationale du travail. 169

³¹ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones | OHCHR

³²Aux fins de l'indicateur 43, un conflit d'une ampleur substantielle est un conflit qui implique un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) violation flagrante des droits légaux ou coutumiers des peuples autochtones ;
- b) impact(s) négatif(s) significatif(s) irréversible(s) ou ne pouvant être atténué(s) ;
- c) un nombre important de cas de violence physique à l'encontre des peuples autochtones ;
- d) un nombre important de cas de destruction de biens ;
- e) la présence de corps militaires ;
- f) des actes d'intimidation systématiques à l'encontre des peuples autochtones.

Recommandation :

Lors de l'identification des conflits d'ampleur substantielle, il faut également être conscient des activités parallèles possibles dans des secteurs autres que le secteur forestier, qui peuvent également avoir un impact sur les droits des peuples autochtones, et que les effets de ces activités peuvent être cumulatifs. Cet impact cumulatif peut à son tour conduire à une « violation flagrante des droits des peuples autochtones » ou à des « conséquences irréversibles », mais l'ampleur de la contribution des opérations de gestion forestière à ces impacts doit être évaluée. Le contenu et l'ampleur des conflits sont déterminés par le processus d'évaluation des risques en fonction des conditions nationales/régionales. L'évaluation des risques doit fournir une définition de ces conflits.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
		déséquilibres structurels écrasants ou d'injustice inhérente, être acceptables pour les parties concernées et donner à ces dernières un moyen de résoudre les conflits d'une ampleur substantielle. Les droits peuvent être définis par des structures internationales (par exemple, les Nations Unies) et des structures juridiques locales.
44	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples traditionnels sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
45	<i>Les droits des peuples traditionnels, y compris les droits fonciers et les droits de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du CLIP.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La présence de peuples traditionnels est confirmée ou probable dans la zone évaluée. La législation applicable à la zone évaluée couvre les dispositions de l'OIT régissant l'identification et les droits des peuples traditionnels,³³ mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 44 confirme une désignation de « risque non négligeable ». 2. La présence de peuples traditionnels est confirmée ou probable dans la zone évaluée. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur. 3. Il existe des preuves substantielles de violation généralisée ou systématique des droits des peuples traditionnels. 4. Les peuples traditionnels ne connaissent pas leurs droits. 5. Il existe des preuves de conflit(s) d'une ampleur substantielle³⁴ concernant les droits des peuples

³³ Convention n° de l'Organisation internationale du travail. 169

³⁴ Aux fins de l'indicateur 45, un conflit d'une ampleur substantielle est un conflit qui implique un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) violation flagrante des droits légaux ou coutumiers des peuples traditionnels ;
- b) impact(s) négatif(s) significatif(s) irréversible(s) ou ne pouvant être atténué(s) ;
- c) un nombre important de cas de violence physique à l'encontre des peuples traditionnels ;
- d) un nombre important de cas de destruction de biens ;
- e) la présence de corps militaires ;
- f) des actes systématiques d'intimidation envers les peuples traditionnels.

Recommandations :

Lors de l'identification des conflits d'ampleur substantielle, il faut également être conscient des activités parallèles possibles dans des secteurs autres que le secteur forestier, qui peuvent également avoir un impact sur les droits des peuples traditionnels, et que les effets de ces activités peuvent être cumulatifs. Cet impact cumulatif peut à son tour conduire à une « violation flagrante des droits des peuples traditionnels » ou à des « conséquences irréversibles », mais l'ampleur de la contribution des opérations de gestion forestière à ces impacts doit être évaluée.

Le contenu et l'ampleur des conflits sont déterminés par le processus d'évaluation des risques en fonction des conditions nationales/régionales. L'évaluation des risques doit fournir une définition de ces conflits.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
		<p>autochtones. Il n'existe pas de lois et réglementations ou d'autres processus légalement établis permettant de résoudre les conflits dans la zone concernée, ou bien ces processus existent mais ne sont pas reconnus par les parties prenantes concernées comme étant justes et équitables.</p> <p>NOTE : Les processus de résolution des conflits relatifs aux droits d'usage, aux intérêts culturels ou à l'identité culturelle traditionnelle devraient prévoir des voies de recours. Ils devraient également être exempts de déséquilibres structurels écrasants ou d'injustice inhérente, être acceptables pour les parties concernées et donner à ces dernières un moyen de résoudre les conflits d'une ampleur substantielle. Les droits peuvent être définis par des structures internationales (par exemple, les Nations Unies) et des structures juridiques locales.</p>
46	<i>Les droits coutumiers et communautaires reconnus par la loi sont identifiés et respectés.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
47	<i>Les droits des communautés locales sont respectés et soutenus.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La présence de communautés locales est confirmée ou probable dans la zone évaluée. La législation applicable à la zone évaluée couvre les dispositions de l'OIT régissant l'identification et les droits des communautés locales, mais l'évaluation des risques pour l'indicateur 46 confirme une désignation de « risque non négligeable ». 2. La présence de communautés locales est confirmée ou probable dans la zone évaluée. La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur. 3. Les communautés locales ne connaissent pas leurs droits. 4. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des droits des communautés locales.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
48	<i>L'interaction avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales se déroule de manière respectueuse et appropriée du point de vue culturel.</i>	<ol style="list-style-type: none"> La législation applicable à la zone évaluée couvre les exigences relevant de cet indicateur, mais l'évaluation des risques pour les indicateurs 42, 44 et 46 confirme une désignation de « risque non négligeable ». La législation applicable à la zone évaluée est en contradiction avec la ou les exigences de l'indicateur. Des éléments de preuve indiquent une violation généralisée ou systématique des exigences couvertes par cet indicateur.
Commerce et transport		
49	<i>Les exigences légales relatives au commerce et au transport des produits sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
50	<i>Les exigences légales relatives aux restrictions et sanctions commerciales applicables sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
51	<i>Les exigences légales relatives à la classification des produits sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
52	<i>Les exigences légales relatives à l'exportation et/ou à l'importation de produits sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
53	<i>Les exigences légales relatives au commerce offshore et aux prix de transfert sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
Diligence raisonnée		
54	<i>Les exigences légales relatives à la diligence raisonnée sont respectées.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les lois identifiées ne sont pas systématiquement respectées par toutes les entités, sont souvent ignorées, ne sont pas appliquées par les autorités compétentes, ou toute combinaison de ces éléments. 2. Les violations des lois identifiées ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités concernées. 3. Les violations des lois identifiées ne sont pas suivies de mesures préventives prises par les entités concernées.
Conversion et dégradation des forêts		
55	<i>Il n'y a pas de conversion de forêt naturelle ni de transformation de plantations en vue d'un usage agricole depuis le 31 décembre 2020.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des éléments de preuve indiquent qu'il existe des conversions de forêts naturelles et/ou des transformations de plantations à des fins agricoles. <p>NOTE 1 : Différentes méthodes peuvent être utilisées pour évaluer le seuil de risque et prouver que les exigences relevant de cet indicateur sont respectées. Par exemple : application de la législation en vigueur, l'analyse spatiale, etc.</p> <p>NOTE 2 : L'exigence de la Clause 16.3 s'applique : Considérant les dispositions du document <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions> l'approche de précaution doit être appliquée pour l'évaluation de</p>

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
		<p>l'indicateur 55 ; par conséquent, une désignation de risque « non négligeable » doit être conclue, sous réserve de la Clause 16.4.</p>
56	<p><i>Il n'y a pas de conversion de forêt naturelle en vue d'une utilisation des terres autre qu'agricole depuis le 31 décembre 2020.</i></p>	<p>1. La législation applicable à la zone évaluée comprend des lois qui limitent la conversion de forêt naturelle en vue d'une utilisation des terres autre qu'agricole à hauteur de 0,02 % de la perte annuelle brute de la zone de forêt naturelle, mais l'évaluation des risques pour les indicateurs pertinents relatifs au respect de la législation confirme une désignation de « risque non négligeable ». ou</p> <p>2. Tous les éléments suivants sont vrais :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La conversion de forêts naturelles en vue d'une utilisation des terres autre qu'agricole depuis le 31 décembre 2020 dans la zone évaluée est supérieure à 0,02 % de la perte annuelle brute de la zone de forêt naturelle. b) Des éléments de preuve indiquent que la dégradation des forêts naturelles est généralisée ou systématique. <p>NOTE : Cela peut inclure une diminution significative des aires protégées dans la zone évaluée.</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Il existe des projets autorisant la conversion de forêts naturelles dans des zones abritant des valeurs environnementales, et des éléments de preuves indiquent que cette conversion est en cours.
57	<p><i>Il n'y a pas de dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020.</i></p> <p>NOTE : La définition du terme « forêt naturelle » s'appuie sur la définition établie par FSC, mais l'approche pour l'évaluation de cet indicateur est fondée sur les exigences du RDUE en matière de « dégradation des forêts ». Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Termes et définitions ».</p>	<p>1. La législation applicable à la zone évaluée couvre les lois qui empêchent que la dégradation totale des forêts naturelles dépasse 0,02 % de la superficie totale de la forêt naturelle, mais l'évaluation des risques pour les indicateurs pertinents relatifs au respect de la législation confirme une désignation de « risque non négligeable ». ou</p> <p>2. Tous les éléments suivants sont vrais :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La dégradation depuis le 31 décembre 2020 dans la zone évaluée est supérieure à 0,02 % de la superficie totale de la forêt naturelle en moyenne annuelle ; b) Des éléments de preuve indiquent que la dégradation des forêts est généralisée ou systématique.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
Hautes valeurs de conservation (HVC)		
58	<i>Les concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition qui sont importantes au niveau mondial, régional ou national sont identifiées et protégées, maintenues ou améliorées (HVC 1).</i>	1. Des HVC de type 1 sont identifiées, ou leur occurrence est probable dans la zone évaluée et elles sont menacées par les activités de gestion.
59	<i>Les paysages forestiers intacts et les vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance, sont identifiés et protégés, maintenus ou améliorés (HVC 2).</i>	1. Des HVC de type 2 sont identifiées, ou leur occurrence est probable dans la zone évaluée et elles sont menacées par les activités de gestion.
60	<i>Les écosystèmes, les habitats ou les refuges rares, menacés ou en voie de disparition sont identifiés et protégés, maintenus, ou améliorés (HVC 3).</i>	1. Des HVC de type 3 sont identifiées, ou leur occurrence est probable dans la zone évaluée et elles sont menacées par les activités de gestion.
61	<i>Les services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris la protection de bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles, sont identifiés et protégés (HVC 4).</i>	1. Des HVC de type 4 sont identifiées, ou leur occurrence est probable dans la zone évaluée et elles sont menacées par les activités de gestion.

N°.	Indicateur	Seuils de risque non négligeable
62	<i>Les sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins de base des communautés locales ou des peuples autochtones sont identifiés et protégés (HVC 5).</i>	1. Des HVC de type 5 sont identifiées, ou leur occurrence est probable dans la zone évaluée et elles sont menacées par les activités de gestion.
63	<i>Les sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones sont identifiés et protégés (HVC 6).</i>	1. Des HVC de type 6 sont identifiées, ou leur occurrence est probable dans la zone évaluée et elles sont menacées par les activités de gestion.
Organismes génétiquement modifiés (OGM)		
64	<i>Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'OGM.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisation d'OGM (arbres) est légale, conformément à la législation applicable dans la zone évaluée. 2. L'utilisation d'OGM est illégale selon la législation applicable dans la zone évaluée, mais l'un ou l'autre des éléments suivants est vrai : <ul style="list-style-type: none"> a) Il n'existe aucune preuve de la mise en œuvre de l'interdiction. b) Des éléments de preuve indiquent une violation systématique de l'interdiction. c) Lorsque les lois sont enfreintes, les violations ne font pas l'objet d'un suivi efficace de la part des entités compétentes. d) Lorsque les lois sont enfreintes, les causes ne sont pas traitées par la mise en œuvre d'actions préventives par les entités compétentes. 3. Il existe des preuves de l'utilisation commerciale d'espèces génétiquement modifiées.

ANEXE 1 : GROUPES DE PARTIES PRENANTES À CONSULTER DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DES RISQUES

Les parties prenantes représentant les intérêts énumérés ci-dessous sont identifiées et notifiées au cours du processus d'élaboration des évaluations des risques. Chaque groupe spécifié peut être représenté par un nombre illimité de représentants. La liste n'est pas exhaustive, et tout autre groupe de parties prenantes pertinent pour une évaluation des risques dans le contexte national/régional doit être identifié et notifié (voir la clause 5.3 dans la section « Exigences relatives au processus d'élaboration et de révision des évaluations des risques »).

1. Intérêts économiques

- a) Les propriétaires et/ou gestionnaires de forêts de grande, moyenne et petite taille ; forêts gérées à haute, moyenne et faible intensité.
- b) Les détenteurs de droits d'occupation et d'utilisation, y compris les propriétaires fonciers;
- c) Les entrepreneurs forestiers (y compris les bûcherons) ;
- d) Les représentants des travailleurs forestiers et des industries forestières. ;
- e) Les détenteurs de certificats pertinents pour les organisations participant à la Risk Information Alliance.

2. Intérêts sociaux

- a) Les ONG impliquées ou intéressées par les aspects sociaux de la gestion forestière et d'autres opérations connexes ;
- b) Les travailleurs forestiers ;
- c) Les syndicats internationaux, nationaux et locaux ;
- d) Les représentants des communautés locales impliquées dans la gestion forestière ou ayant un intérêt dans celle-ci, y compris ceux qui sont concernés par les HVC 5 et 6 ;
- e) Les représentants des peuples autochtones et/ou des peuples traditionnels (s'ils sont présents et/ou s'ils détiennent des droits), y compris ceux qui sont concernés par les HVC 5 et 6 ;
- f) Les représentants des intérêts récréatifs ;
- g) Les organisations travaillant sur les questions de genre.

3. Intérêts environnementaux

Les ONG impliquées ou intéressées par les aspects environnementaux de la gestion forestière. La consultation devrait porter sur les domaines d'intérêt et d'expertise suivants :

- a) la diversité biologique ;
- b) l'eau et le sol ;
- c) les Hautes valeurs de conservation liées à l'environnement ;
- d) les représentants des communautés locales, des peuples autochtones et des peuples traditionnels.

4. Les organismes de certification accrédités FSC actifs dans le pays ;

- 5. Les groupes de travail et/ou les groupes d'élaboration de normes FSC ;
- 6. Les membres nationaux de FSC ;

7. Les projets de développement local ;
8. Le gouvernement et les organismes chargés de l'application de la loi ;
9. Les experts, comme spécifié dans la clause 3.7 de la section « Exigences relatives au contenu des évaluations des risques » ;
10. Les institutions de recherche et universités ;
11. Les bureaux nationaux et régionaux des organisations participant à la Risk Information Alliance.

ANNEXE 2 : EXEMPLES D'ÉVALUATION DES RISQUES À L'ÉCHELLE GÉOPOLITIQUE ET FONCTIONNELLE

EXEMPLE 1 :

Informations générales :

Le pays est divisé en quatre provinces, chacune d'entre elles ayant des lois provinciales différentes. La législation applicable dans chaque province a été identifiée. L'évaluation de l'application des lois montre que les lois sont respectées dans les provinces I, II et IV. Toutefois, dans la province III, qui a une forte densité de population, des données indiquent des problèmes importants concernant le vol de bois.

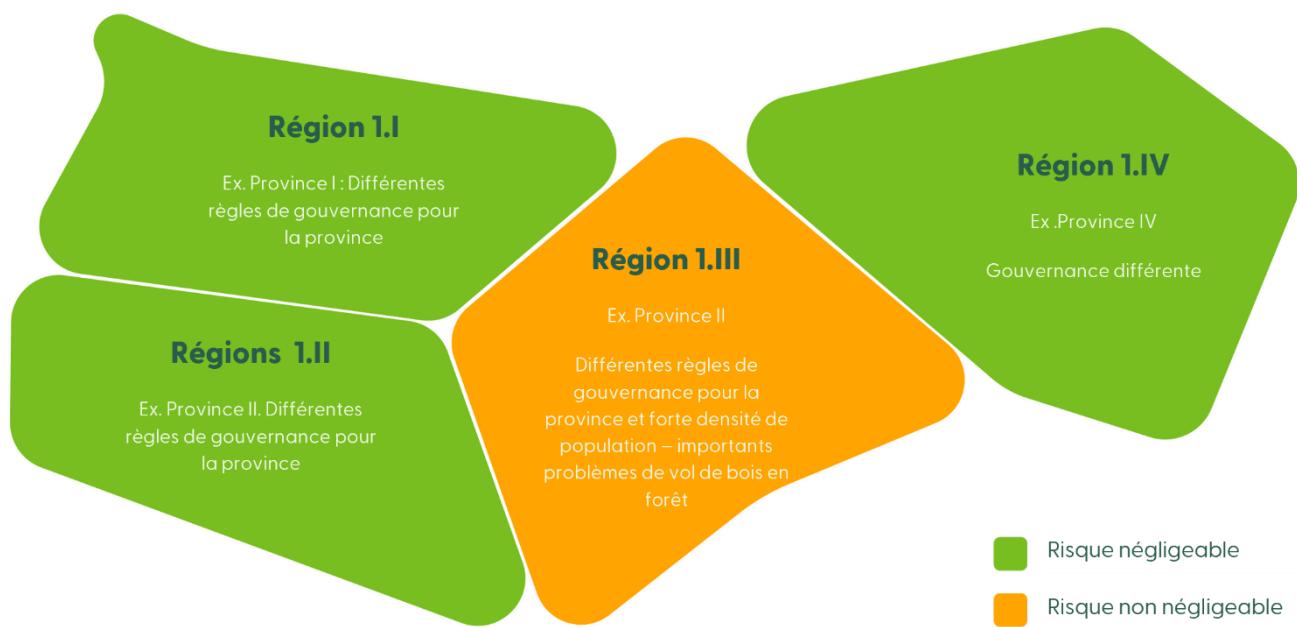


Figure 2. Désignation des risques à l'échelle géopolitique.

Atténuation du risque :

Zone 1.III

- Exemples de mesures d'atténuation des « risques non négligeables » :
- Approvisionnement en bois auprès d'entreprises de gestion forestière légalement établies.

Exemples de vérificateurs :

- La documentation du fournisseur confirme les droits légaux de récolte dans l'unité de gestion.³⁵
- Exclusion des fournisseurs qui n'apportent pas la preuve de leurs droits légaux à la récolte.

³⁵ La forêt d'origine désigne l'unité de gestion ou l'unité d'approvisionnement selon le contexte dans lequel ce terme est utilisé.

EXEMPLE 2 :

Informations générales :

Cet exemple est basé sur le pays présenté dans l'exemple 1 ci-dessus. L'enquête et l'analyse des données montrent que les questions sociales sont traitées différemment selon les provinces, c'est pourquoi l'échelle a été déterminée sur la base des divisions administratives.

Dans la province I, il n'y a pas de présence confirmée ou probable de peuples autochtones et/ou traditionnels. Cette zone a été évaluée comme présentant un « risque négligeable ». Dans les provinces II et III, la présence des peuples autochtones est confirmée, y compris celle des tribus nomades qui migrent régulièrement entre les deux provinces. Le recouplement avec l'évaluation des risques réalisée dans l'exemple 1 confirme que les droits des peuples autochtones sont établis et appliqués. Il n'y a pas de données indiquant des conflits dans l'une ou l'autre de ces provinces ; elles ont donc également été évaluées comme présentant un « risque négligeable ». Veuillez noter que le problème du vol tel qu'il est identifié dans la province III de l'exemple 1 n'est pas explicitement lié aux droits sociaux aux fins de cet exemple.

Dans la province IV, la présence de peuples autochtones a été confirmée. La législation applicable ne couvre pas les droits des peuples autochtones et il n'existe pas d'autres réglementations qui protégeraient les droits de ceux-ci. L'atténuation de ce risque nécessitera la mise en œuvre du CLIP, dont la preuve sera apportée par des accords avec les représentants des peuples autochtones concernés. Dans cette zone, les forêts sont gérées par des propriétaires privés et des autorités publiques. Des accords spéciaux ont été signés pour les forêts publiques entre les gestionnaires forestiers et les représentants des peuples autochtones, garantissant la mise en œuvre du CLIP. Il existe des preuves que ces accords sont respectés. Aucun accord de ce type n'a été signé pour les forêts privées. La zone est considérée comme présentant un « risque négligeable » pour les forêts publiques et un « risque non négligeable » pour les autres forêts.



Figure 3. Désignation des risques en tenant compte des échelles géopolitiques et des types de sources.

Atténuation du risque :

Zone 2.III

- *Désignation des risques dans la province IV :*
- *Forêt publique – « risque négligeable »*
- *Autres forêts – « risque non négligeable »*

Exemples de mesures d'atténuation des « risques non négligeables » :

- *Documentation du fournisseur confirmant l'existence d'un accord entre les gestionnaires/propriétaires forestiers et les peuples autochtones ou traditionnels au niveau de la forêt d'origine³⁶, garantissant la bonne mise en œuvre du CLIP.*

³⁶ La forêt d'origine désigne l'unité de gestion ou l'unité d'approvisionnement selon le contexte dans lequel ce terme est utilisé.



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone :+49 -(0)228 -36766 -0

Fax :+49 -(0)228 -36766 -65

Email : psu@fsc.org